

L'infraction intentionnelle et consommée de commission**I. ACTION**

- Une action = un comportement humain actif porté par la volonté de son auteur et contrevenant à une obligation de s'abstenir.
- **N'en parler que si l'énoncé invite à le faire !**

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

- Uniquement pour certaines infractions (p. ex : art. 133 al. 1, art. 134, art. 263 CP, etc.)
- A la différence des éléments objectifs de la typicité, l'intention n'a pas besoin de porter sur une condition objective de punissabilité.
- **N'en parler que si l'énoncé invite à le faire !**

III. TYPICITE

- L'action (ou l'abstention) doit correspondre, objectivement et subjectivement, à une infraction prévue par la loi.

A. INFRACTION DE BASE

(DB 2, 3, 4)

1. Eléments objectifs(a) **Eléments constitutifs** (ceux qui doivent exister pour fonder la typicité)

- **Sujet**
= auteur direct
 - Tout un chacun (infraction commune) ou une personne avec des qualités spécifiques (infraction propre pure ou mixte).
 - Pluralité d'auteurs (art. 133 al. 1 CP, art. 134 CP, art. 213 al. 1 CP) !
- **Action incriminée**
= un comportement actif contrevenant à une obligation de s'abstenir
 - Non typicisée dans les infractions matérielles pures.
 - Une seule action ou plusieurs actions (infraction élémentaire ou complexe).
- **Objet**
= l'élément du monde extérieur sur lequel l'action est accomplie
→ Une personne, une chose, un élément immatériel.
- **Modalité**
- Les moyens, le lieu, le moment, etc. (parfois « sans droit » !)
- **Résultat(s)** (infraction matérielle)
= une modification du monde extérieur dans le temps et l'espace
- **Rapport de causalité naturelle** (infraction matérielle)
- L'action = la condition sine qua non du résultat.
→ Raisonnement par hypothèse : si pas l'action, alors pas le résultat.
→ Tenir compte du résultat dans sa forme tout à fait concrète : en fonction du moment, du lieu et des autres circonstances.

→ **Différentes formes de causalité naturelle :**

- **Causalité induite** : une action est la condition sine qua non d'un résultat même si elle ne conduit à ce dernier que parce qu'une autre action (d'un tiers ou de la victime) vient se greffer sur le processus causal qu'elle a enclenché.
- **Causalité dépassée et dépassante** : lorsque le processus causal enclenché par une action ne se développe pas jusqu'au résultat (causalité dépassée), parce qu'une autre action enclenche un autre processus causal qui, seul et indépendamment du premier, conduit au résultat (causalité dépassante).
- **Causalité (induite) cumulative** : lorsque plusieurs actions, individuellement inaptes à provoquer le résultat considéré, l'entraînent par leur conjonction.
- **Causalité alternative** : lorsque plusieurs actions, individuellement aptes à provoquer le résultat, y conduisent exactement au même moment !
→ Raisonnement par hypothèse : tenir compte des actions collectivement, pour éviter que chacun des protagonistes se réfugie derrière l'action de l'autre.

• **Rapport d'imputation objective** (infraction matérielle)

→ But : limiter la portée de la causalité naturelle, délimiter les sphères de responsabilité.

- Il faut :

(1) Par l'action, la création ou l'augmentation prohibée (c-à-d violant un devoir de prudence) d'un risque de survenance du résultat.

(2) La réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée ; c-à-d que c'est ce risque qui se trouve à l'origine du résultat, et pas un autre facteur.

→ **La réalisation d'un risque entrant de la sphère du lésé :**

- **Intervention préalable du lésé** : le rapport d'imputation objective fait défaut si le titulaire du bien juridique s'expose au risque en toute connaissance de cause et de manière pleinement responsable.

Remarque : Pour vérifier cela, il faut prendre les conditions de l'assentiment de l'ayant droit* ; si elles sont réalisées, alors on exclut la typicité, faute de rapport d'imputation objective.

- **Intervention subséquente du lésé** : le rapport d'imputation objective fait défaut si le titulaire du bien juridique ne se soustrait pas au risque, par un comportement subséquent intentionnel ou gravement négligent.

→ **La réalisation d'un risque entrant dans la sphère d'un tiers inintervenue subséquent :**

- **Intervention intentionnelle d'un tiers** : le rapport d'imputation objective est donné si le tiers se soumet au risque préexistant ; le rapport d'imputation objective fait défaut si le tiers ne fait qu'exploiter une situation favorable en poursuivant un but propre.
- **Intervention imprévoyante d'un tiers** : le rapport d'imputation objective fait défaut si le comportement du tiers est grossièrement négligent ; le rapport d'imputation objective est donné si le comportement du tiers est simplement négligent

Rédaction :

• Si la typicité est objectivement réalisée, utiliser la formule gérondive pour le syllogisme.

→ **Exemple** : « En tirant une balle dans la tête de Y, ce qui cause la mort de ce dernier, X tue une personne soit commet un meurtre au sens de l'art. 111 CP. »

• Si la typicité obj. n'est pas réalisée, expliquer pourquoi et quelle condition fait défaut.

→ « objectivement atypique », « pénalement indifférent », etc.

(b) Éléments exclusifs (ceux qui doivent manquer pour fonder la typicité)

• ***Élément exclusif spécial***

• ***Assentiment de l'ayant****

(DB 7)

(pour art. 111 à 200 CP uniquement)

- L'assentiment de l'ayant droit doit porter sur tous les éléments objectifs constitutifs de la typicité.

→ ***Infraction formelle*** : assentiment de l'ayant droit uniquement.

→ ***Infraction matérielle*** :

- Si l'assentiment ne porte pas sur le résultat, alors la négation du *rapport d'imputation objective* uniquement ;

- Si l'assentiment porte sur le résultat, à choix, négation du *rapport d'imputation objective* ou assentiment de l'ayant droit.

- ***Les conditions*** :

1. Le bien juridique : **individuel** et **disponible**
(La vie n'est PAS disponible ; les lésions corporelles ne sont disponibles que si elles ont comme but une amélioration de la santé.)
2. L'ayant droit doit être habilité à disposer du bien juridique : il doit en être **le titulaire**.
3. L'ayant droit doit être apte à disposer du bien juridique : il doit avoir **la capacité de discernement** (âge, état psychique, nature du bien, etc.).
4. **Absence de vice de la volonté** : absence de contrainte (art. 181 CP), de tromperie ou d'erreur ; les infractions qui comprennent un élément de contrainte ne peuvent pas faire l'objet d'un assentiment (140, 146 CP...)
5. **Expression de l'assentiment** : manifestation extérieure, à l'auteur ou à un tiers (parole, écrit, image, geste etc.)
6. **Moment de l'assentiment** : avant l'exécution de l'action incriminée.
7. Observation des **conditions** éventuelles posées par l'assentiment. (Les règles de la boîte, etc.) (en fonction de l'énoncé !)
8. Observation des **limites** éventuelles posées par l'assentiment. (en fonction de l'énoncé !)

Rédaction :

« *Y a-t-il un assentiment de l'ayant droit qui exclurait la typicité ? (Question)*
Pour ce faire, le bien juridique visé doit être individuel et disponible. L'auteur de l'assentiment doit être le titulaire du bien juridique, capable de discernement et ne pas être victime d'un vice de la volonté. L'assentiment doit être manifesté extérieurement et donné avant l'exécution de l'action incriminée... (Majeure)
En l'espèce... (Mineure)
En conclusion, l'assentiment est/n'est pas valable, c'est pourquoi on exclue/ne peut exclure la typicité de l'action de X. (Conclusion). »

OU

« *Toutefois, la typicité de son action est exclue par l'assentiment de X : l'... est un bien juridique individuel et disponible... (Passage en revue des conditions par des phrases courtes !)... »*

Remarque :

• **Révocation** : l'assentiment peut être révoqué à tout moment avant l'exécution de l'action incriminée.

→ pour que la révocation soit valable, il faut reprendre les conditions et que ces dernières soient toutes réalisées !

• **Disponibilité du bien juridique** : lorsque la loi tend spécialement à protéger un bien juridique même contre les titulaires, ils ne peuvent pas en disposer librement.

→ Exemple : l'intégrité sexuelle des mineurs, des détenus, etc. (art. 187 CP, art. 192 CP, etc.)

2. Eléments subjectifs

(DB 5)

- **Intention [Erreur sur les faits**, 1. et 2.]**

→ portant sur la réalisation des éléments objectifs constitutifs **ET** sur la non-réalisation d'éventuels éléments objectifs exclusifs (art. 12 al. 2 CP).

- Au moment où l'auteur accomplit l'action incriminée (principe de la concomitance)

- Composantes de l'intention : conscience et volonté

→ **Conscience** : lorsque l'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs, ou lorsqu'il tient cette réalisation simplement pour possible.

→ **Volonté** : lorsque l'auteur cherche à réaliser les éléments objectifs de l'infraction, mais aussi lorsqu'il accepte simplement cette réalisation.

- **Les formes de l'intention :**

Conscience / Volonté	L'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs	L'auteur tient pour possible de réaliser les éléments objectifs	L'auteur ne prévoit pas de réaliser les éléments objectifs
L'auteur cherche à réaliser les éléments objectifs	Dessein	Dessein	—
L'auteur accepte de réaliser les éléments objectifs	Dol direct	Dol éventuel	—
L'auteur ne veut pas réaliser les éléments objectifs	—	Cas échéant, négligence consciente	Cas échéant, négligence inconsciente

1. **Dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)** : soit pour l'objectif final poursuivi par l'auteur, soit pour une étape intermédiaire (pas simultanée !) le rapprochant de son objectif final (licite ou illicite).
2. **Dol direct (art. 12 al. 2 CP)** : toujours un effet collatéral simultané par rapport à une autre infraction principale ; toujours un caractère épiphénoménal par rapport à l'objectif, final ou intermédiaire, licite ou illicite, que poursuit l'auteur.
3. **Dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 2 CP)** : l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage la réalisation des éléments objectifs d'une infraction et s'en accommode.

Rédaction :

- Si l'intention est réalisée :

« X agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP) »

« X agit intentionnellement par dol direct (art. 12 al. 2 CP) »

« X agit intentionnellement par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 2 CP) »

- Dans le doute : « ... à tout le moins par dol éventuel... »

- Si l'intention fait défaut : → [Erreur sur les faits**, 1. et 2.]

Remarques :

- **LCR, LStup** : établir des « ponts » entre les lois de la manière la plus détaillée possible (art. 12 al. 2 CP, art. 333 al. 1 CP, art. 104 CP, art. 102 LCR, art. 26 LStup)

- En pratique, il faut toujours motiver le choix d'un dol direct ou d'un dol éventuel.

- **Dol spécial**

= un but déterminé que l'auteur doit viser

→ « pour », « dans le but de », « dans le dessein de », « en vue de », « afin de »...

- Au moment où l'auteur accomplit l'action incriminée.

- **Mobile caractérisant l'illégalisme**

= la cause psychologique d'une manifestation de volonté ; le plus souvent, il représente l'expression de sentiments conscients ou inconscients, d'impulsion ou de raisonnement.

- **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

→ rare ! (art. 129 CP, controversé !)

B. INFRACTION QUALIFIEE

1. Elément objectif

- **Elément aggravant**
 - donne naissance à une infraction (dérivée) qualifiée
 - engendre un illégalisme aggravé

2. Eléments subjectifs

- **Intention [Erreur sur les faits**, 3.]**
 - portant sur la réalisation de l'élément aggravant (art. 12 al. 2 CP)
- **Dol spécial**
- **Mobile caractérisant l'illégalisme**
- **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

C. INFRACTION PRIVILEGIEE

1. Elément objectif

- **Elément atténuant**
 - donne naissance à une infraction (dérivée) privilégiée
 - engendre un illégalisme atténué

2. Eléments subjectifs

- **Intention [Erreur sur les faits**, 4.]**
 - portant sur la réalisation de l'élément atténuant (art. 12 al. 2 CP)
- **Dol spécial**

Remarque :

- **Art. 172ter al. 1 CP** : un élément atténuant subjectif pour toutes les infractions contre le patrimoine, sauf celles mentionnées à l'art. 172ter al. 2 CP.

- **Mobile caractérisant l'illégalisme**
- **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

Remarque :

- Il faut, comme pour l'infraction de base, établir la typicité, objective et subjective, de l'infraction dérivée (qualifiée ou privilégiée) qui est réalisée par l'auteur !!!
- Le seul élément objectif constitutif à prendre en compte dans la typicité de l'infraction dérivée est l'élément aggravant ou atténuant.

→ ERREUR SUR LES FAITS**

(DB 6)

• *Fausse représentation de la réalité factuelle*

- Erreur = divergence entre la réalité et la représentation que s'en fait l'auteur.
- Erreur sur les faits (art. 13 CP) : lorsque l'auteur se fait une fausse représentation de la réalité factuelle.

1. L'erreur « à l'endroit » sur un élément objectif **constitutif**

= Lorsque la conscience de l'auteur, soit son intention, ne porte pas sur la réalisation d'un des éléments objectifs constitutifs.

• *Art. 13 al. 1 CP*

(L'auteur succombant à une erreur « à l'endroit » sur les faits doit être jugé selon sa propre représentation.)

- Dans ce cas, on exclue la typicité, faute d'intention !

- Ensuite, trois possibilités :

→ **Une autre infraction** : si la représentation de l'auteur incorpore l'ensemble des éléments subjectifs et que les éléments objectifs constitutifs sont tous réalisés.

→ **Une infraction tentée** (art. 22 CP) : si la représentation de l'auteur incorpore l'ensemble des éléments subjectifs et que les éléments objectifs constitutifs ne sont pas tous réalisés. (Pour les contraventions, il faut que la tentative soit expressément réprimée par la loi (art. 105 al. 2 CP)) → CA3

→ **Aucune infraction** : si la représentation de l'auteur n'incorpore aucun éléments subjectifs constitutifs d'une infraction.

• *Art. 13 al. 2 CP*

- Peu importe le résultat de l'art. 13 al. 1 CP, l'auteur répondra d'une négligence de l'infraction dont les éléments objectifs sont tous réalisés objectivement, si l'erreur était évitable en usant des précautions voulues et si la loi réprime la négligence.

2. L'erreur « à l'endroit » sur un élément objectif **exclusif**

= Lorsqu'un élément exclusif de la typicité, inexistant en réalité, figure dans la représentation de l'auteur ; c-à-d que sa conscience, soit son intention, porte sur la réalisation d'un élément exclusif qui n'est pas réalisé objectivement.

→ *Assentiment de l'ayant droit**

• *Art. 13 al. 1 CP*

- Sa conscience, soit son intention, porte sur la réalisation d'un élément exclusif (et pas la non-réalisation).

- Dans ce cas, on exclue la typicité faute d'intention !

• *Art. 13 al. 2 CP*

- Peu importe le résultat de l'art. 13 al. 1 CP, l'auteur répondra d'une négligence de l'infraction dont l'élément exclusif n'est pas réalisé objectivement, si l'erreur était évitable en usant des précautions voulues et si la loi réprime la négligence.

3. L'erreur « à l'endroit » sur un élément objectif **aggravant**

= Lorsque la conscience de l'auteur, soit son intention, ne porte pas sur la réalisation d'un élément aggravant.

• *Art. 13 al. 1 CP*

- L'intention de l'infraction qualifiée (et donc la typicité) se trouve exclue, car elle ne porte pas sur la réalisation de l'élément aggravant

- Par contre l'intention relative à l'infraction de base, elle, demeure intacte.

• *Art. 13 al. 2 CP*

- La doctrine dominante considère que l'art. 13 al. 2 CP est inapplicable ici.

4. L'erreur « à l'endroit » sur un élément objectif **atténuant**

= Lorsqu'un élément atténuant de la typicité, inexistant en réalité, figure dans la représentation de l'auteur ; c-à-d que sa conscience, soit son intention, porte sur la réalisation d'un élément atténuant qui n'est pas réalisé objectivement.

- **Art. 13 al. 1 CP**

- Si sa conscience, soit son intention, porte sur la réalisation d'un élément atténuant, alors l'infraction privilégiée doit être retenue.

- **Art. 13 al. 2 CP**

- La doctrine dominante considère que l'art. 13 al. 2 CP est inapplicable ici.

Rédaction :

- **Art. 13 al. 1 CP :**

« L'art. 13 al. 1 CP dispose qu'une personne doit être jugée selon sa propre représentation si cette dernière lui est favorable. En l'espèce, X est victime d'une erreur « à l'endroit » sur un élément objectif constitutif/exclusif/aggravant/atténuant, car son intention ne porte pas/porte sur le fait que... (expliquer !). C'est pourquoi, conformément à l'art. 13 al. 1 CP, il faut... (indiquer les conséquences, cf. 1, 2, 3, 4 !)... »

- **Art. 13 al. 2 CP :**

« Par ailleurs, l'art. 13 al. 2 CP dispose que l'auteur doit répondre d'une infraction par négligence si l'erreur était évitable, en usant des précautions voulues, et si la loi réprime la négligence. En l'espèce, X... »

« La doctrine dominante nie l'applicabilité de l'art. 13 al. 2 CP dans une tel situation. »

Remarque :

- Dans le cas d'une erreur « à l'endroit » sur un élément objectif exclusif (2.) ou sur un élément objectif atténuant (4.), l'élément (exclusif ou atténuant) en question n'est pas réalisé objectivement mais subjectivement uniquement !

- Il n'apparaît donc pas dans l'analyse suivant le canevas.

- C'est pourquoi il faut faire particulièrement attention à ce que dit ou pense l'auteur dans l'énoncé !!!

- **Erreur sur l'objet de l'infraction :** lorsque l'auteur se méprend sur l'identité de celui-ci, cela laisse l'intention intacte (l'identité n'est pas un élément objectif) !

- **Déviation du coup :** lorsque l'auteur focalise son intention sur un objet précis mais lèse ou met en danger un autre.

- Infraction tentée pour le premier (CA3) + Infraction par négligence pour l'autre (CA5).

IV. ILLICEITE

- Une action est « illicite » lorsqu'elle contrevient à une interdiction ou à une obligation prévue par le droit pénal.
- Une action typiquement contraire au droit pénal (typicité) et illicite (illicéité) constitue un *illégalisme pénal*.
- La typicité fait naître **une présomption d'illicéité**.
- Présomption que seule la réalisation, objective et subjective, d'**un motif justificatif** peut (exceptionnellement) renverser, rendant ainsi l'action licite, c'est-à-dire conforme à une autorisation ou une obligation légale. → Exception : art. 181 CP !
- S'il y a plusieurs motifs justificatifs envisageables : *lex specialis derogat legi generalis*.
- Effets de la justification :
 - Renversement de la présomption d'illicéité.
 - Obligation pour le lésé de souffrir l'action typiquement contraire au droit dirigée contre lui ; il ne peut pas se prévaloir d'un motif justificatif à son tour.
- Si aucun motif justificatif n'entre en compte, il suffit de dire :
« *Aucun motif justificatif n'est envisageable, dans le cas d'espèce. L'action typiquement contraire au droit de X est illicite et constitue un illégalisme pénal.* »
- Il ne faut pas oublier l'**art. 104 CP** quand ce sont des contraventions !!!

LES MOTIFS JUSTIFICATIFS

1. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14 CP) (DB 9)

- Une action typiquement contraire au droit est licite, c-à-d justifiée, si elle est conforme à une autorisation légale ou une obligation légale.
- Art. 14 CP : aucun motif justificatif ; il renvoie vers d'autres dispositions légales.
 - Catalogue des actes ordonnés ou autorisés par la loi : DB9 !!!
- **Éléments objectifs**
 - Les éléments propres à chaque motif justificatif (difficiles à identifier !!!)
 - + *Proportionnalité lato sensu* (ex : art. 200 CPP)
- **Élément subjectif** [*Erreur sur un élément objectif de la justification****]
 - **Intention** (conscience et volonté) portant sur la réalisation des éléments objectifs.

Rédaction :

• Question :

« Un motif justificatif couvrant... (donner l'intitulé, cf. DB9 !), art... (donner l'article !) via 14 CP, peut-il renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité ? »

• **Éléments objectifs propres au motif justificatif :**

« D'une part, l'art... dispose que... (Majeure)

En l'espèce,... (Mineure) »

• **Proportionnalité au sens large :**

« D'autre part, l'action de X doit être conforme au principe de la proportionnalité lato sensu, c'est-à-dire qu'il doit répondre aux impératifs d'adéquation, de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité au sens étroit. (Majeure)

En l'espèce... (Mineure) »

• **Élément subjectif :**

« X se sait/ne se sait pas dans une situation de justification. »

• **Conclusion :**

« La présomption d'illicéité est renversée/confirmée. L'action typiquement contraire au droit pénal de X est licite/illicite... »

2. Légitime défense (art. 15 CP)

(DB 10)

- Cas particulier d'état de nécessité justificative (art. 17 CP)
- Ratio : préserver un bien juridique menacé et faire triompher le droit sur la force.

• **Eléments objectifs**

1) **La situation de la légitime défense**

- **Existence d'une attaque** : une action, c-à-d un comportement humain porté par la volonté de son auteur. (Les animaux et les forces de la nature peuvent être utilisés comme des armes.)
→ [Faute d'attaque : Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) !!!]
- **Objet de l'attaque** : un bien juridique individuel.
→ [Bien juridique collectif : Sauvegarde d'intérêt légitime !!!]
- **Actualité de l'attaque** : une attaque actuelle, c'est-à-dire menaçant de manière imminente ou en cours. (Une fois que le bien juridique est complètement atteint, l'auteur ne peut plus se prévaloir de la légitime défense.)
(moment a quo / moment ad quem)
→ [Faute d'actualité de l'attaque : Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) !!!]
- **Illicéité de l'attaque** : une action typiquement contraire au droit pénal et illicite. Il faut analyser brièvement le comportement de l'agresseur : la typicité (obj. et subj.) et l'illicéité.
→ [Faute d'illicéité de l'attaque : Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) !!!]

2) **L'acte de légitime défense**

- **Objet de l'acte de défense** : des biens juridiques appartenant uniquement à l'agresseur.
→ [Bien juridique d'une personne autre que l'agresseur : Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) !!!]
- **Proportionnalité lato sensu** :
→ **Adéquation** : l'action doit être abstraitement utile à repousser l'attaque.
→ **Subsidiarité** : uniquement un appel à la police si possible ; ou donner l'occasion à l'agresseur de mettre fin à son attaque volontairement, si possible.
→ **Nécessité** : l'agressé doit s'en tenir au moins dommageable (processus en escalade : d'abord une pression psychique, puis une pression physique).
 - {Faute de nécessité, Excès (quantitatif) de légitime défense (art. 16 CP) !!!}
→ **Proportionnalité stricto sensu** : l'intérêt sauvegarder ne doit pas être notablement plus lourd que l'intérêt préserver, une balance équilibrée ou même penchant légèrement du côté du lésé suffit. (Critères : gravité de l'attaque, nature des biens juridiques en cause, etc.)
 - {Faute de proportionnalité stricto sensu, Excès (quantitatif) de légitime défense (art. 16 CP) !!!}

• **Elément subjectif** [*Erreur sur un élément objectif de la justification****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.
- Interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC).
- **Légitime défense pour autrui (art. 15 phr. 2 CP)** : Intervention contre la volonté de l'agressé ?
 - Non : (doctrine dominante) la ratio est de préserver des biens juridiques aux quels on peut renoncer.
 - Oui : faire triompher le droit sur la force.

Rédaction :

• **Question :**

« Un motif justificatif de légitime défense, art. 15 CP, peut-il renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité ? »

• **La situation de l'attaque :**

« D'une part, l'auteur de l'action incriminée doit se trouver face à une attaque qui soit dirigée contre un bien juridique individuel, actuelle, c'est-à-dire en cours ou menaçant de manière imminente et illicite, soit constitutive d'une action typiquement contraire au droit pénal n'étant couverte par aucun motif justificatif. (Majeure)

En l'espèce,... (Mineure) »

• **L'acte de défense :**

« D'autre part, l'acte de défense doit léser un bien juridique appartenant uniquement à l'agresseur et doit être conforme au principe de la proportionnalité lato sensu, c'est-à-dire répondre aux impératifs d'adéquation de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité au sens étroit.

(Majeure)

En l'espèce,... (Mineure) »

• **Élément subjectif :**

« X se sait/ne se sait pas dans une situation de justification. »

• **Conclusion :**

« La présomption d'illicéité est renversée/confirmée. L'action typiquement contraire au droit pénal de X est licite/illicite... »

3. Etat de nécessité justificative (art. 17 CP)

(DB 11)

- Disposition générale par rapport à la légitime défense (art. 15 CP)
- Ratio : sauvegarder un intérêt prépondérant

• **Eléments objectifs**

1) **La situation de nécessité justificative**

- **Existence d'un danger** : risque d'atteinte effective d'un bien juridique.
 - Evénement naturel
 - Action de l'homme [Art. 15 CP, cf. plus haut !!!]
- **Objet du danger** : un bien juridique individuel
 - [Bien juridique collectif : *Sauvegarde d'intérêt légitime* !!!]
- **Actualité du danger** : une situation qui ne représente pas encore une attaque imminente peut déjà être un danger (moment a quo / moment ad quem)

2) **L'acte de nécessité justificative**

- **Objet de l'acte de nécessité justificative** : un bien juridique individuel OU collectif.
 - Défensif (bj. appartenant à l'agresseur) / Agressif (bj. appartenant à un tiers)
 - **Proportionnalité lato sensu** :
 - *Adéquation* : l'action doit être abstraitement utile à détourner le danger.
 - *Subsidiarité* : utiliser un moyen non constitutif d'une action typiquement contraire au droit pénal, si possible (police, fuite etc.).
 - *Nécessité* : l'agressé doit s'en tenir au moins dommageable possible.
 - *Proportionnalité stricto sensu* (Pesée des intérêts)
- L'acte de légitime défense doit préserver un intérêt prépondérant, c'est-à-dire que le bien juridique sauvegardé doit être autrement plus important que celui sacrifié.

(Les critères de la pesée des intérêts : DB11, pages 4-6 !!!)

- {Faute de proportionnalité stricto sensu, *Excès (quantitatif) de nécessité justificative* (art. 18 CP) !!!} → **Excès faible/moyen/grand !!!**

• **Élément subjectif** [*Erreur sur un élément objectif de la justification ****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.
- Interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC).

• **Etat de nécessité justificative pour autrui :**

- Pas possible si le titulaire du bien juridique préservé et le titulaire du bien juridique sacrifié sont la même personne (**Rapport de triangulaire**).

→ [Dans ce cas de figure : *Consentement présumable de l'ayant droit* !!!]

- Pas possible si le lésé potentiel refuse l'aide du tiers.

Rédaction :

• S'il est évident que l'art. 15 CP ne s'applique pas, on passe directement à l'art. 17 CP.

• **Le passage de l'art. 15 CP à l'art. 17 CP :**

« La légitime défense (art. 15 CP) ne s'applique pas, faute de... »

• **Question :**

« Un motif justificatif d'état de nécessité justificative, art. 17 CP, peut-il renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité ? »

• **La situation de de nécessité justificative :**

« D'une part, l'auteur de l'action incriminée doit se trouver face à un danger dirigé contre un bien juridique individuel et qui soit actuel, c'est-à-dire en cours ou menaçant de manière imminente.

(Majeure)

En l'espèce,... (Mineure) »

• **L'acte de nécessité justificative :**

« D'autre part l'acte de nécessité doit être dirigé contre un bien juridique individuel ou collectif et conforme au principe de la proportionnalité lato sensu, c'est-à-dire répondre aux impératifs d'adéquation, de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité stricto sensu. (Majeure)

En l'espèce,...

Pour le dernier volet de la proportionnalité lato sensu, la proportionnalité stricto sensu, il s'agit d'effectuer une pesée des intérêts en cause ; en effet, X doit préserver un intérêt prépondérant, c'est-à-dire que le bien juridique préservé doit être autrement plus important que celui sacrifié. In casu,... (Mineure) »

• **Élément subjectif :**

« X se sait/ne se sait pas dans une situation de justification. »

• **Conclusion :**

« La présomption d'illicéité est renversée/confirmée. L'action typiquement contraire au droit pénal de X est licite/illicite... »

4. Sauvegarde d'intérêts légitimes (extra-légal)

(DB 12)

• Ratio : compléter les art. 15 et 17 CP.

• N'intervient qu'à défaut d'un motif justificatif légal (ici : art. 15 ou 17 CP)

→ Lorsque l'objet de l'attaque ou du danger est **un bien juridique collectif** (et pas individuel), on applique la sauvegarde d'intérêts légitimes.

• **Éléments objectifs**

- Comme substitut de la *Légitime défense (art. 15 CP)*, les mêmes éléments objectifs, sauf l'objet de l'attaque qui, ici, est **un bien juridique collectif** et pas individuel.

→ On sera plus exigeant aussi quant à la condition de **subsidiarité**, l'auteur devra s'il le peut emprunter la voie non délictueuse.

- Comme substitut de l'*Etat de nécessité justificative (art. 17 CP)*, les mêmes éléments objectifs, sauf l'objet du danger qui, ici, est **un bien juridique collectif** et pas individuel.

• **Élément subjectif [Erreur sur un élément objectif de la justification***]**

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.

- Interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC).

Rédaction :

• **Question :**

« Un motif justificatif extra-légal de sauvegarde d'intérêts légitimes peut-il renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité ? »

• **La situation :**

« D'une part, à l'instar de la légitime défense (art. 15 CP)/de l'état de nécessité justificative (art. 17 CP), la sauvegarde d'intérêts légitimes exige, quant à la situation,... (cf. plus haut !)... que cette attaque/ce danger soit dirigé(e) contre un bien juridique collectif...(cf. plus haut !)...

En l'espèce,...

• **L'acte :**

« D'autre part, la sauvegarde d'intérêts légitimes exige que l'acte... (cf. plus haut !)...
En l'espèce,... »

• **Élément subjectif :**

« X se sait/ne se sait pas dans une situation de justification. »

• **Conclusion :**

« La présomption d'illicéité est renversée/confirmée. L'action typiquement contraire au droit pénal de X est licite/illicite... »

5. Consentement présumable de l'ayant droit (extra-légal) (DB 12)

• On applique le consentement présumable, quand *l'Etat de nécessité justificative* (art. 17 CP) ne s'applique pas, **faute de rapport triangulaire**.

→ Si le bien juridique sacrifié et le bien juridique préservé ont le même titulaire, alors on applique le consentement présumable de l'ayant droit

• Une action typiquement contraire au droit est justifiable si elle est conforme à *l'intention présumable* de l'ayant droit (son intérêt peut être pris en compte pour identifier son intention présumable).

• Le consentement présumable doit couvrir l'ensemble des éléments objectifs constitutifs de l'infraction en question.

• **Éléments objectifs** (les conditions)

1. Le bien juridique sacrifié : **individuel et disponible**

2. L'ayant droit doit être **habilité à disposer du bien juridique** : il doit en être le titulaire.

3. L'ayant droit doit être apte à disposer du bien juridique : il doit avoir **la capacité de discernement**.

4. L'auteur doit se trouver dans **l'impossibilité d'obtenir à temps à temps une détermination de l'ayant droit** (causes variables...)

5. **La conformité à l'intention de l'ayant droit :**

→ Au regard de l'ensemble des données disponibles au moment de l'accomplissement de l'infraction (conditions, limites, valeurs souhaits, etc.), il doit apparaître que l'ayant droit aurait donné son assentiment.

→ Peu importe si après coup l'appréciation effectuée se révèle fausse

→ Peu importe si son intention est contraire à ses intérêts

→ Si les informations manquent, on se réfère à son intérêt.

• **Élément subjectif** [*Erreur sur un élément objectif de la justification****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.

Rédaction :

• **Question :**

« Un motif justificatif extra-légal de consentement présumable de l'ayant droit peut-il renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité ? »

• **Éléments objectifs :**

« Pour ce faire, le bien juridique sacrifié doit être individuel et disponible. L'ayant droit doit être le titulaire du bien juridique et capable de discernement. L'auteur de l'infraction doit être dans l'impossibilité d'obtenir à temps une détermination de l'ayant droit. En dernier lieu, il faut que l'action typiquement contraire au droit soit conforme à l'intention de l'ayant droit, au regard de l'ensemble des données disponibles au moment de l'accomplissement de l'action.

En l'espèce,... »

• **Élément subjectif :**

« X se sait/ne se sait pas dans une situation de justification. »

• **Conclusion :**

« La présomption d'illicéité est renversée/confirmée. L'action typiquement contraire au droit pénal de X est licite/illicite... »

→ ERREUR SUR UN ELEMENT OBJECTIF DE LA JUSTIFICATION***

• *Fausse représentation de la réalité factuelle*

= Lorsque l'intention de l'auteur porte sur la réalisation d'un élément objectif de la justification, ce qui est faux en réalité (objectivement).

• *Art. 13 al. 1 CP*

- L'auteur doit être jugé selon sa propre représentation, c-à-d comme si la situation imaginée avait existé.

→ Il faut reprendre l'analyse du motif justificatif conformément à la situation imaginée par l'auteur.

• *Art. 13 al. 2 CP*

- L'auteur répondra d'une négligence, si celle-ci est réprimée et si l'erreur était évitable.

Rédaction :

« X croit se trouver dans une situation de justification, ce qui est objectivement faux. Il est donc victime d'une erreur « à l'endroit » sur un élément objectif de la justification et, selon l'art. 13 al. 1 CP, doit être jugé selon sa propre représentation.

Reprenons l'analyse conformément à sa représentation des faits, comme si la situation imaginée avait existé.

Ainsi,... »

« Conformément à l'art. 13 al. 2 CP, l'auteur répondra d'une infraction par négligence si cette dernière est réprimée par la loi et si l'erreur était évitable en prenant les précautions voulues. En l'espèce... »

→ (DB8)

V. CULPABILITE

- « Pas de peine sans faute », principe fondamental.
- Notion : un reproche, un jugement de valeur d'ordre juridique se basant sur la « déterminabilité » de l'auteur, c-à-d sa capacité de apprécier la caractère illicite de son action (aspect cognitif) ET celle de se déterminer à partir de cette appréciation (aspect volitif).
- Une action typiquement contraire au droit et illicite (illégalisme) dont l'auteur est coupable constitue une **faute**.
- Si aucun élément spécial de la culpabilité n'entre en compte et que les motifs généraux d'absolution peuvent être exclus, conclure directement à la culpabilité :
« *Aucun élément spécial de la culpabilité n'entre en compte, aucun motif général d'absolution n'est envisageable ; X est en faute et donc coupable de... au sens de l'art... (donner l'article !).* »

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

- Partie spéciale du code pénal.
 - S'intéressent à l'individualité propre de l'auteur (alors que les éléments de la typicité s'intéressent, eux, à l'individualité propre de l'action).
- 1. Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)**
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
→ art. 129 CP !
 - 2. Infraction qualifiée : éléments spéciaux **aggravant** la culpabilité**
→ Augmentation du degré de la faute. Naissance d'une infraction qualifiée !
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute
 - 3. Infraction privilégiée : éléments spéciaux **atténuant** la culpabilité**
→ Diminution du degré de la faute. Naissance d'une infraction privilégiée.
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION

- Exclure la culpabilité de l'auteur.
- Partie générale du code pénal.
- L'état personnel de l'auteur ou la situation dans laquelle il se trouve prive l'intéressé de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son action et/ou de se déterminer à partir de cette appréciation.

1. Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) (DB 14)

- **Présomption de normalité** pour toutes personnes de plus de 10 ans (c-à-d une présomption de responsabilité).
- **Irresponsabilité** :
 - Méthode bio-psychologique : l'incapacité de comprendre et/ou de vouloir (élément psychologique, « déterminabilité ») doit trouver son origine dans un état pathologie (élément biologique).
→ Cause endogène (maladie mentale, etc.) ; cause exogène (alcool, drogue, médicament, etc.)
 - Conséquence : absence de culpabilité et donc de punissabilité

Remarque :

- En abordant la culpabilité, il faut directement déterminer si l'auteur est responsable, partiellement responsable ou irresponsable.
- Tout est dit dans l'énoncé :
 - dans le silence de l'énoncé, l'auteur est responsable et donc coupable.
 - « débile mental léger », « passablement éméché », « un peu bu », « partiellement ivre », etc. : l'auteur est partiellement responsable → *Responsabilité restreinte* (art. 19 al. 2 CP),
 - « débile mental profond », « malade mentale », « complètement ivre » : l'auteur est irresponsable → *Irresponsabilité* (art. 19 al. 1 CP)

• « Actio libera in causa » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)

- Uniquement pour les états pathologiques d'origine exogène (alcool, drogue,...)
- Un moyen de renverser la présomption de non-culpabilité.

- Les conditions :

1. Première culpa in causa : → Souvent par *dol éventuel* (à tout le moins) !!!

- L'auteur créer intentionnellement son irresponsabilité !
- Objectivement, forme d'une infraction matérielle (un comportement non typicisé qui cause un état pathologique et l'annihilation des capacités cognitive et/ou volitive, causalité naturelle et imputation objective)
- Subjectivement, intention (art. 12 al. 2 CP) !!!

2. Seconde culpa in causa :

- Au moment d'enclencher le processus causal menant à son irresponsabilité (action *praecedens*), l'auteur doit déjà réaliser tous les éléments subjectifs de l'infraction qu'il commettra ensuite.
- Conséquences : l'art. 19 al. 1 CP ne s'applique pas, l'auteur est reconnu pleinement coupable.

- A défaut d'une ALIC intentionnelle (CA1), on passe à une *ALIC par négligence* (CA5) !!!
→ Faute d'intentionnalité de la première culpa, ou de la seconde culpa, ou des deux culpae.

Rédaction :

• Question :

« X est en état d'irresponsabilité parce qu'il a... (donner la cause ! ex : bu de la vodka, pris de la drogue, etc.). C'est pourquoi, conformément à l'art. 19 al. 1 CP, il ne peut pas être reconnu coupable et donc n'est pas punissable.

L'intervention d'une alic (art. 19 al. 4 CP) peut-elle renverser la présomption de non-culpabilité de X découlant de l'art. 19 al. 1 CP ? »

• Première culpa :

« Pour ce faire, il convient tout d'abord d'examiner si X s'est intentionnellement mis dans un état d'irresponsabilité.

Objectivement, en... (donner l'acte qui cause son irresponsabilité ! ex : buvant de la vodka, prenant de la drogue, etc.), X cause son irresponsabilité par ivresse/par intoxication.

Subjectivement, X avait/n'avait pas conscience et volonté du fait qu'en... (donner l'acte qui a causé son irresponsabilité ! ex : buvant de la vodka, prenant de la drogue etc.) il tomberait dans un état d'irresponsabilité.

Ainsi, X cause/ne cause pas intentionnellement son état d'irresponsabilité. »

• Seconde culpa :

« Ensuite, il faut examiner si, au moment d'enclencher le processus menant à son irresponsabilité, X avait déjà réalisé les éléments subjectifs de l'infraction qu'il allait commettre.

En l'espèce, au moment où X..., il avait déjà/n'avait pas encore l'intention de commettre un... au sens de l'art... par la suite. »

• Conclusion :

« En conclusion, les conditions d'une alic (art. 19 al. 4 CP) sont réalisées, la présomption de non-culpabilité de X est renversée. X est apte à la faute et coupable de... au sens de l'art..., malgré son irresponsabilité in actu. »

OU

« En conclusion, les conditions d'une alic (art. 19 al. 4 CP) ne sont pas réalisées, la présomption de non-culpabilité de X est confirmée. X n'est pas coupable de... au sens de l'art... et donc pas punissable en vertu de l'art. 19 al. 1 CP »

Remarque :

- Lorsqu'il y a **plusieurs étapes d'alcoolisation**, il faut mettre en œuvre l'alic autant de fois que l'auteur boit, en remontant dans le temps
 - DB 14, ex. 3 !!!
 - Exemple : Irresponsabilité → Responsabilité restreinte (alic) → sobriété (alic)

• L'irresponsabilité fautive (art. 263 CP)

- Une infraction qui intervient à titre subsidiaire, en cas de crime ou de délit, lorsque les conditions de l'alic ne sont pas remplies et que l'auteur reste au bénéfice de l'art. 19 al. 1 CP.
- **Les conditions :**
 - Conditions objective de punissabilité : commission d'un crime ou d'un délit (une contravention ne suffit pas !)
 - Objectivement, causer son irresponsabilité par ivresse ou intoxication
 - Subjectivement, intentionnellement (art. 12 al. 2 CP) OU par négligence (art. 12 al. 3 CP)
 - Pas de négligence, si l'auteur prend toutes les précautions nécessaires !

Rédaction :

« Puisque les conditions d'une alic (art. 19 al. 4 CP) ne sont pas remplies et que X reste au bénéfice de l'art. 19 al. 1 CP, il convient alors d'examiner si X commet un acte en état d'irresponsabilité fautive au sens de l'art. 263 al. 1 CP.

In casu, X commet/ne commet pas un crime/un délit, en l'espèce un... au sens de l'art... (donner le crime ou délit !), soit réalise/ne réalise pas la condition objective de punissabilité de l'art. 263 al. 1 CP.

En... (donner l'acte qui cause son irresponsabilité ! ex. buvant de la vodka, prenant de la drogue, etc.), X cause son irresponsabilité par ivresse/par intoxication.

X agit intentionnellement à dessein/par dol direct/dol éventuel (art. 12 al. 2 CP)/par négligence (art. 12 al. 3 CP).

Ainsi, X réalise, objectivement et subjectivement, une action typiquement contraire au droit et illicite, car couverte par aucun motif justificatif.

A la place de... au sens de l'art... (donner l'autre infraction !), X sera tenu coupable d'un acte commis en état d'irresponsabilité fautive au sens de l'art. 263 al. 1 CP. »

2. Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP)

(DB 15)

• Fausse représentation de la réalité juridique

- L'auteur qui n'est pas conscient du caractère illicite de son action typiquement contraire au droit pénal et illicite, et qui ne pouvait ni ne devait l'être, ne sera pas coupable
- Erreur sur les faits, niveau individuel et concret de l'état de fait (mineure du syllogisme) ; erreur sur l'illicéité, niveau général et abstrait (majeure du syllogisme).
- Erreur sur l'illicéité revêt toujours un caractère subsidiaire par rapport à l'erreur sur les faits.

• Conscience de l'illicéité :

- Pas une composante de l'intention (typicité), mais un élément de la culpabilité !
- Une simple conscience de la contrariété aux bonnes mœurs avec l'ignorance de violer le droit : l'art. 21 CP s'applique, erreur sur l'illicéité.

- Un sentiment même vague de violer le droit (pas forcément le droit pénal) : l'art. 21 CP ne s'applique pas, pas d'erreur sur l'illicéité, il y a conscience de l'illicéité.
- Notion relative qui s'analyse en fonction de chaque infraction.

• **Les conditions :**

(1) Ignorance de l'illicéité : au moment d'agir !

- Erreur directe « à l'endroit », **sur l'existence d'une interdiction** : lorsque l'auteur ignore que son action typiquement contraire au droit est illicite.
- Erreur directe « à l'endroit », **sur l'étendue d'une interdiction** : lorsque l'auteur connaît l'existence de l'incrimination, mais lui attribue un champ d'application plus étroit que ne le fait la loi
- Erreur indirecte « à l'endroit », **sur l'existence d'un motif justificatif** : lorsque l'auteur croit que l'ordre juridique renferme une prescription commandant ou permettant d'accomplir une action typiquement contraire au droit.
- Erreur indirecte « à l'endroit », **sur l'étendue d'un motif justificatif** : lorsque l'auteur connaît l'existence de la prescription commandant ou permettant d'accomplir une action typiquement contraire au droit mais lui attribue un champ d'application plus large que ne le fait la loi.
→ Attention à la délimitation avec l'art. 13 CP !!!

(2) Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité :

- Inévitable, si l'auteur ne peut pas réfléchir ou s'enquérir (autorité, personne digne de confiance, etc.) sur l'illicéité de son action ; ou s'il entreprend toutes les démarches raisonnablement exigibles pour dissiper son erreur.
- Jurisprudence :
→ Inévitable si l'auteur avait été précédemment acquitté pour des faits identiques ou similaire
→ Inévitable si le profane se fie à l'avis d'un avocat auquel toutes les données factuelles ont été soumises.
- Si l'erreur n'est pas inévitable et donc est **évitable** : Fixation de la peine, Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP)

Rédaction :

• **Question :**

« X est-il victime d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP ? »

• **Ignorance de l'illicéité :**

« Pour ce faire, X doit ignorer le caractère illicite de son action typiquement contraire au droit pénal.

En l'espèce, X est victime d'une erreur directe/indirecte sur... (donner le types d'erreur !) ; en effet il pense que le fait de...

Mais, en l'espèce, X a conscience du caractère illicite de son action, car... Il n'est victime d'aucune erreur sur l'illicéité. X est donc apte à la faute et pleinement coupable de... au sens de l'art... »

• **Évitabilité ou inévitabilité de l'erreur :**

« Ensuite, il faut déterminer si l'erreur de X est évitable ou inévitable ?

En l'espèce, son erreur était évitable/inévitable, car... »

• **Conclusion :**

« Pour conclure, étant victime d'une erreur évitable sur l'illicéité, X est apte à la faute et coupable de... au sens de l'art... avec une atténuation de la peine en vertu de l'art. 21 phr. 2 CP. »

« Pour conclure, étant victime d'une erreur inévitable sur l'illicéité, X n'est pas apte à la faute et donc pas coupable de... au sens de l'art... »

3. Excès absoluire de légitime défense (art. 16 al. 2 CP) (DB 16)

- **Excès :**

- **Excès qualitatif :** faute d'actualité de l'attaque (antécédent/subséquent) ; faute de subsidiarité.)

- Acceptation controversée !

- **Excès quantitatif :** faute de nécessité de l'acte de défense (l'auteur ne recourt pas au moyen le moins dommageable à sa disposition) ; faute de proportionnalité au sens étroit (l'auteur sacrifie un intérêt nettement plus important que l'intérêt sauvegardé) !!!

- **Etat psychique de l'auteur :**

- **Etat d'excitation ou de saisissement :** confusion, affolement, peur, effroi, frayeur, terreur (PAS : indignation, révolte, colère, fureur, haine, vengeance, etc.)

- **Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur :**

- Examiner de cas en cas :

- Si l'excitation ou le saisissement sont suffisamment importants pour que le prononcé d'une peine ne se justifie pas : plus l'auteur lèse ou met en danger l'agresseur, plus le degré d'excitation ou de saisissement doit être important.

- Si la nature des circonstances de l'attaque rend excusable l'état psychique : gravité de l'attaque...

- **Légitime défense pour autrui :** l'état n'est excusable que si des liens personnels étroits existent avec le tiers attaqué.

- **Double causalité :**

- L'attaque engendre l'état d'excitation qui engendre à son tour l'excès.

- Si une de ces conditions n'est pas remplie : **Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP)**

4. Excès absoluire de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16) = état de nécessité absoluire

- **Excès :**

- **Excès quantitatif :** faute de proportionnalité au sens étroit !!!

- **Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé :**

- **La faible importance de l'excès de nécessité justificative :** seul un excès de relativement faible importance entre en compte, ici.

- **Excès petit, moyen ou grand en fonction des critères de la proportionnalité stricto sensu :** la valeur abstraite des bj. (comparaison des clauses punitives) ; l'étendue des dommages susceptibles de survenir concrètement de part et d'autre ; la nature (abstraite ou concrète) et le degré (faible, moyen, élevé) des risques encourus ; etc. (DB 11, p. 4 à- 6 !)

- **Contrainte psychique :** seulement si l'excès est de moyenne ou grande importance ; « compensation » par la présence d'une pression psychologique telle que l'adoption d'un comportement conforme au droit ne peut être attendu de l'auteur.

- Le bien menacé doit être « essentiel » : vie, intégrité corporelle, liberté, honneur, patrimoine, etc. (liste non exhaustive)

- Plus l'excès est important, plus la contrainte psychique doit être intense.

- Dans ce genre de cas, même une balance équilibrée entre les bj. en question (p. ex : deux vies humaines) permet d'exclure la typicité.

- **Etat de nécessité justificative pour autrui :** il doit exister un lien personnel étroit entre l'auteur et le tiers.

VI. FIXATION DE LA PEINE

- La culpabilité est donnée !
- Atténuation de la peine en raison d'une culpabilité réduite.
- Partie générale du code pénal.
- L'état personnel de l'auteur ou la situation dans laquelle il se trouve diminue la faculté de l'intéressé d'apprécier le caractère illicite de son action et/ou de se déterminer à partir de cette appréciation.
- **N'en parler que si l'énoncé invite à le faire !**

A. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTÉNUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP) (DB 16)

- **Lorsque l'excès constaté n'est pas absolu, il est simple** : pas d'état psychique (excitation ou saisissement) ou pas de caractère excusable ou pas de double causalité.

2. Excès simple de nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP) (DB 16)

- **Lorsque l'excès constaté n'est pas absolu, il est simple** : excès de moyenne ou grande importance, sans « compensation » par la présence d'une contrainte psychique.

B. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTÉNUATION DE LA PEINE (faute)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)

- Présomption de normalité
- L'auteur, partiellement responsable au moment des faits, est coupable ; mais, conformément à l'art. 19 al. 2 CP, il est au bénéfice d'une atténuation de la peine en raison d'une culpabilité réduite.
- Méthode bio-psychologique

Remarque : (cf. Irresponsabilité (V, B, 1) !)

- Tout est dans l'énoncé :

- « débile mental léger », « passablement éméché », « un peu bu », « partiellement ivre », etc. : l'auteur est partiellement responsable. → *Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP)*

- « *Actio libera in causa* » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)

- Uniquement pour les états pathologiques d'origine exogène (alcool, drogue,...)
- Un moyen de renverser la présomption de culpabilité réduite.

- Les conditions :

1. Première culpa in causa : → Souvent par *dol éventuel* (à tout le moins) !!!

- L'auteur créer intentionnellement son irresponsabilité !
- Objectivement, forme d'une infraction matérielle (un comportement non typicisé qui cause un état pathologique et l'annihilation des capacités cognitive et/ou volitive, causalité naturelle et imputation objective)
- Subjectivement, intention (art. 12 al. 2 CP) !!!

2. Seconde culpa in causa :

- Au moment d'enclencher le processus causal menant à son irresponsabilité (action *praecedens*), l'auteur doit déjà réaliser tous les éléments subjectifs de l'infraction qu'il commettra ensuite.
- Conséquences : l'art. 19 al. 2 CP ne s'applique pas, pas d'atténuation de la peine, l'auteur est reconnu pleinement coupable.

Rédaction :

• Question :

« *X est en faute et donc coupable de... au sens de l'art... (donner l'article !).*

Etant en état de responsabilité partielle parce qu'il a... (donner la cause ! ex : bu de la vodka, pris de la drogue, etc.), X est au bénéfice d'une atténuation de la peine pour cause de culpabilité réduite, conformément à l'art. 19 al. 2 CP.

L'intervention d'une alic (art. 19 al. 4 CP) peut-elle renverser la présomption de culpabilité réduite de X découlant de l'art. 19 al. 2 CP ? »

• Première culpa :

« *Il convient tout d'abord d'examiner si X s'est intentionnellement mis dans un état de responsabilité partielle*

Objectivement, en... (donner l'acte qui cause sa responsabilité partielle ! ex : buvant de la vodka, prenant de la drogue, etc.), X cause sa responsabilité partielle par ivresse/par intoxication.

Subjectivement, X avait/n'avait pas conscience et volonté du fait qu'en... (donner l'acte qui a causé sa responsabilité partielle ! ex : buvant de la vodka, prenant de la drogue etc.) il tomberait dans un état de responsabilité partielle

Donc, il cause/ne cause pas intentionnellement sa responsabilité partielle. »

• Seconde culpa :

« *Ensuite, il faut examiner si, au moment d'enclencher le processus menant à son irresponsabilité, X avait déjà réalisé les éléments subjectifs de l'infraction qu'il allait commettre.*

En l'espèce, au moment où X..., X avait déjà/n'avait pas encore l'intention de... »

• Conclusion :

« *En conclusion, les conditions d'une alic (art. 19 al. 4 CP) sont réalisées, la présomption de culpabilité réduite de X est renversée. X est pleinement coupable de... au sens de l'art..., malgré sa responsabilité restreinte in actu. »*

OU

« *En conclusion, les conditions d'une alic (art. 19 al. 4 CP) ne sont pas réalisées, la présomption de culpabilité réduite de X est confirmée. X est coupable de... au sens de l'art... avec une atténuation de la peine en vertu de l'art. 19 al. 2 CP. »*

Remarque :

• Lorsqu'il y a **plusieurs étapes d'alcoolisation**, il faut mettre en œuvre l'alic autant de fois que l'auteur boit, en remontant dans le temps

- DB 14, ex. 3 !!!

- Exemple :

Forte responsabilité partielle → faible responsabilité partielle (alic) → sobriété (alic)

2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP)

(DB 15)

• L'auteur qui n'est pas conscient du caractère illicite de son action typiquement contraire au droit pénal et illicite, et qui aurait pu ou aurait dû l'être, sera reconnu coupable avec une atténuation de la peine.

• Erreur sur les faits, niveau individuel et concret de l'état de fait (mineure du syllogisme) ; erreur sur l'illicéité, niveau général et abstrait (majeure du syllogisme).

• **Conscience de l'illicéité** : voir plus haut !

• **Les conditions :**

(1) Ignorance de l'illicéité :

- Une erreur « à l'endroit » sur l'existence d'une interdiction, sur l'étendue d'une interdiction, sur l'existence d'un motif justificatif ou sur l'étendue d'un motif justificatif. (Cf. plus haut !)

(2) Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité :

- Inévitable, si l'auteur peut réfléchir ou s'enquérir (autorité, personne digne de confiance, etc.) sur l'illicéité de son action et s'il n'entreprend aucune démarche ou seulement des démarches insuffisantes pour dissiper son erreur.

Rédaction :

• **Question :**

« X est-il victime d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP ? »

• **Ignorance de l'illicéité :**

« Pour ce faire, X doit ignorer le caractère illicite de son action typiquement contraire au droit pénal.

En l'espèce, X est victime d'une erreur directe/indirecte sur... (donner le types d'erreur !) ; en effet il pense que...

ou

Mais, en l'espèce, X a conscience du caractère illicite de son action, car... Il n'est victime d'aucune erreur sur l'illicéité. X est donc apte à la faute et pleinement coupable de... au sens de l'art... »

• **Évitabilité ou inévitabilité de l'erreur :**

« Ensuite, il faut déterminer si l'erreur de X est évitable ou inévitable ?

En l'espèce, son erreur était évitable/inévitable, car... »

• **Conclusion :**

« Pour conclure, étant victime d'une erreur évitable sur l'illicéité, X est apte à la faute et coupable de... au sens de l'art... avec une atténuation de la peine en vertu de l'art. 21 phr. 2 CP. »

« Pour conclure, étant victime d'une erreur inévitable sur l'illicéité, X n'est pas apte à la faute et donc pas coupable de... au sens de l'art... »

3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)

DROIT PENAL

L'infraction intentionnelle et consommée d'omission

Rappel :

- **Omission proprement dite** : existe dans la partie spéciale du CP ou d'une autre loi (art. 128 CP, art. 158 ch. 1 al. 1 hyp. 2 CP, art. 186 hyp. 2 CP, art. 217 CP, art. 220 hyp. 2 CP...)
- **Omission improprement dite** : construction juridique par la greffe de l'art. 11 CP sur une infraction de commission (art. 11 cum 111 CP, art. 11 et 104 cum 126 al. 1 CP...)

I. ABSTENTION

- || • Un comportement humain passif porté par la volonté de son auteur et contrevenant à une obligation d'agir.
 - Que si l'auteur avait la capacité individuelle d'accomplir l'action attendue de lui !!!
 - **Infractions matérielles pures** : délimitation action-abstention difficile.
 - Les comportements ambivalents (l'abstention est subsidiaire à l'action).
 - Une abstention qui suit une action, les deux étant causales (examen successif des deux types d'infraction).
- **N'en parler que si l'énoncé invite à le faire !**

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

- *Canevas d'analyse 1*

III. TYPICITE

A. INFRACTION DE BASE

1. Eléments objectifs

(DB 17)

(a) Eléments constitutifs

• **Sujet**

(a) **Omission proprement dite :**

- Infraction commune OU Infraction propre pure ou mixte

(b) **Omission improprement dite :**

- Infraction propre pure

|| - **Le garant**

= auteur possible d'une infraction d'omission improprement dite

(1) **Obligation juridique d'agir (art. 11 al. 2 CP)**

→ Obligation morale insuffisante.

- La loi (let. a) : droit privé, droit public (innombrables).
- Le contrat (let. b) : contrat de travail (art. 319 ss CC) ou de mandat (art. 394 ss CC), etc. (explicite ou implicite)
 - Transfert possible de l'obligation juridique d'agir (p. ex. baby-sitter, grands-parents, femme de ménage, etc.)
- La communauté de risques librement consentie (let. d) : deux personnes au moins engagées dans une activité périlleuse, chacun comptant (explicitement ou implicitement) sur l'autre en cas de danger (p. ex. des alpinistes, etc.)
 - Communauté de risques née par hasard ne suffit pas !
- La création d'un risque (let. d) : celui qui crée, entretient ou accroît un danger pour autrui est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la réalisation du danger ou l'aggravation des lésions déjà survenues.

→ L'auteur doit contrevenir à un devoir de prudence : le résultat, s'il se produisait, devrait être imputable.

→ Pas d'obligation, si *Légitime défense* (art. 15 CP) ;

→ Obligation, si *Etat de nécessité justificative* (art. 17 CP)

- Autres sources d'obligations :

→ Etroite communauté de vie (concubins, grands-parents et petits-enfants, beaux-parents, etc.)

→ Maitrise effective sur des choses ou des personnes comme sources potentielles de danger

(2) Equivalence entre l'abstention et l'action (art. 11 al. 3 CP)

= l'obligation juridique doit, en plus, présenter un tel degré que l'abstention d'agir équivaut à la commission de l'infraction.

→ Seule une obligation juridique particulière (une obligation «spéciale») fait naître une position de garant !

- Le garant de protection : le devoir de protéger un ou plusieurs biens juridiques déterminés contre un nombre indéterminé de dangers.

→ Rapport étroit avec les bj. en question.

→ Catalogue : DB 17, p. 6 à 7 !!!

- Le garant de surveillance : devoir de surveiller une ou plusieurs sources déterminées de dangers pour un nombre indéterminé de bj.

→ Rapport étroit avec les sources de danger en question.

→ Catalogue : DB 17, p. 7 à 8 !!!

- Coexistence des obligation de protection et de surveillance

|| • **Abstention incriminée** (alors que l'auteur aurait pu agir !)

- Omission improprement dite :

→ Infraction matérielle pure :

Il faut se demander ce que l'auteur N'A PAS FAIT, alors qu'il aurait pu le faire, et qui a ainsi permis que le bj. protégé par la disposition pénale soit lésé.

• **Objet**

• **Modalité**

• **Résultat(s)** (infraction matérielle)

|| • **Rapport de causalité hypothétique** (infraction matérielle)

- Une abstention ne saurait causer naturellement un résultat !

- **Causalité hypothétique** : lorsque l'on peut admettre avec un très haut degré de vraisemblance que l'action juridiquement requise de celui qui s'est abstenu aurait permis d'éviter la survenance du résultat.

→ Examen objectif a posteriori.

→ Simple vraisemblance ou possibilité : insuffisant !

• **Rapport d'imputation objective** (infraction matérielle)

- Il faut :

(1) Par l'abstention, laisser se développer de manière prohibée (c-à-d violant un devoir de prudence) un risque de survenance du résultat

(2) Réalisation dans le résultat du risque ; c-à-d que c'est ce risque qui se trouve à l'origine du résultat, et pas un autre facteur.

Rédaction :

• D'abord, commencer par la position de **garant** :

« X est-il garant du bien juridique en question, soit... (p. ex. l'intégrité corporelle de Y) ?

En l'espèce, il est soumis à une obligation juridique d'agir, découlant de... (art. 11 al. 2 CP) ; en effet... De plus, cette obligation juridique d'agir est particulière (art. 11 al. 3 CP) ; en effet...

X se trouve dans une position de garant de protection/surveillance, soit d'auteur possible de... par omission, au sens de l'art. 11 cum... »

• Ensuite, établir la typicité, **comme d'habitude**.

(b) **Eléments exclusifs**

- *Elément exclusif spécial*
- *Assentiment de l'ayant*
- *Canevas d'analyse 1*

(DB 7)

2. Eléments subjectifs

(DB 5)

- *Intention [Erreur sur les faits**]*
→ portant sur la réalisation des éléments objectifs constitutifs **et** sur la non-réalisation d'éventuels éléments objectifs exclusifs (art. 12 al. 2 CP).
 - *Canevas d'analyse 1*
- *Conscience et volonté* doivent porter sur la capacité individuelle de l'intéressé à agir
- *Omission improprement dite*: intention sur les circonstances qui font le statut de garant.
- *Dol spécial*
- *Mobile caractérisant l'illégalisme*
- *Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme*

B. INFRACTION QUALIFIEE

1. Elément objectif

- *Elément aggravant*

2. Eléments subjectifs

- *Intention [Erreur sur les faits**]*
→ portant sur la réalisation de l'élément aggravant (art. 12 al. 2 CP)
- *Dol spécial*
- *Mobile caractérisant l'illégalisme*
- *Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme*

C. INFRACTION PRIVILEGIEE

1. Elément objectif

- *Elément atténuant*

2. Eléments subjectifs

- *Intention [Erreur sur les faits**]*
→ portant sur la réalisation de l'élément atténuant (art. 12 al. 2 CP)
- *Dol spécial*
- *Mobile caractérisant l'illégalisme*
- *Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme*

→ **ERREUR SUR LES FAITS****

(DB 6)

- *Canevas d'analyse 1*

IV. ILLICEITE

LES MOTIFS JUSTIFICATIFS

1. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14 CP)

(DB 9)

- *Eléments objectifs*
- *Elément subjectif [Erreur sur un élément objectif de la justification***]*
 - *Intention* (conscience et volonté) portant sur la réalisation des éléments objectifs.

2. Légitime défense (art. 15 CP)

(DB 10)

- *Eléments objectifs*
- *Elément subjectif [Erreur sur un élément objectif de la justification***]*
 - *Intention* portant sur la réalisation des éléments objectifs.
- *Légitime défense pour autrui (art. 15 phr. 2 CP)*

3. Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) (DB 11)

- Face à une obligation d'agir et une obligation de s'abstenir : art. 17 CP
- Face à deux obligations d'agir impossibles à réaliser : Collision de devoirs !!!

• **Éléments objectifs** : ...

2) **L'acte de nécessité justificative** : ...

- **Proportionnalité lato sensu** : ...

|| → **Proportionnalité stricto sensu** Exigence moins élevée !!!

Pour l'infraction consommée d'omission (proprement ou improprement dite), la justification intervient déjà lorsque l'auteur qui s'abstient (alors qu'il aurait du agir) préserve des intérêts « faiblement » prépondérants (pas nécessairement « notablement » prépondérant) ou des intérêts de même poids que ceux auxquels il porte atteinte.

(Les critères de la pesée des intérêts : DB11, pages 4-6 !!!)

→ Les 3 premiers critères surtout

- {Faute de proportionnalité stricto sensu, Excès (quantitatif) de nécessité justificative (art. 18 CP) !!!} → Portée restreinte !

• **Élément subjectif** [**Erreur sur un élément objectif de la justification*****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.

• **Etat de nécessité justificative pour autrui**

- **Rapport de triangulaire**

4. Sauvegarde d'intérêts légitimes (extra-légal) (DB 12)

• **Éléments objectifs** : ...

|| - Comme substitut de l'*Etat de nécessité justificative* (art. 17 CP) : pour la proportionnalité stricto sensu, un intérêt faiblement prépondérant ou de même poids suffit !!!

• **Élément subjectif** [**Erreur sur un élément objectif de la justification*****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.

5. Consentement présumable de l'ayant droit (extra-légal) (DB 12)

• Faute de rapport triangulaire.

• **Éléments objectifs**

• **Élément subjectif** [**Erreur sur un élément objectif de la justification*****]

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs.

6. Collision de devoirs (extra-légal) (DB 18)

• **Quand l'auteur se trouve face à deux (ou plusieurs) obligations d'agir qu'il ne peut pas remplir**

(PAS quand l'auteur est face à une obligation d'agir et une obligation de s'abstenir)

• **Critères de la pesée des intérêts** : (DB11, pages 4-6 !!!)

- Valeur abstraite des bj. en cause

- Etendue quantitative et qualitative des dommages susceptibles de survenir concrètement de part et d'autre.

- Nature (abstraite ou concrète) et le degré (faible, moyen, élevé) des risques encourus

- La nature générale et concrète de l'obligation d'agir

• **Deux situations** :

1. Si les intérêts existant de part et d'autre n'ont pas le même poids, l'auteur doit sauvegarder celui qui pèse le plus lourd.

- {Si malgré cela, l'auteur sauvegarde l'intérêt le moins lourd : Excès, application par analogie de l'art. 18 CP !!!}

2. Si les intérêts existant de part et d'autre ont le même poids, l'auteur doit en sauvegarder un qu'il peut librement choisir.

• **Élément subjectif** :

- **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.

→ **ERREUR SUR UN ELEMENT OBJECTIF DE LA JUSTIFICATION*****

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)

- Etat d'esprit caractérisant la faute

2. Infraction qualifiée : éléments spéciaux **aggravant** la culpabilité

→ Augmentation du degré de la faute. Naissance d'une infraction qualifiée !

- Mobile caractérisant la faute
- Etat d'esprit caractérisant la faute
- Autre élément caractérisant la faute

3. Infraction privilégiée : éléments spéciaux **atténuant** la culpabilité

→ Diminution du degré de la faute. Naissance d'une infraction privilégiée.

- Mobile caractérisant la faute
- Etat d'esprit caractérisant la faute
- Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION

1. Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP)

(DB 14)

- *Présomption de normalité*
- *Irresponsabilité*
- « *Actio libera in causa* » *intentionnelle* (art. 19 al. 4 CP)
 3. Première culpa in causa
 4. Seconde culpa in causa
- *L'irresponsabilité fautive* (art. 263 CP)

2. Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP)

(DB 15)

- *Les conditions :*

(1) *Ignorance de l'illicéité :*

- || - *Omission improprement dite* : erreur sur l'existence ou l'étendue de l'obligation particulière d'agir !!!

(2) *Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP)

(DB 16)

- *Excès*
- *Etat psychique de l'auteur*
- *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
- *Double causalité*

4. Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16) = état de nécessité absolue

- || • *Excès :*

- *Excès quantitatif* : faute de proportionnalité au sens étroit !!!

→ Les exigences de la justification par l'art. 17 CP étant moins élevées pour l'infraction d'omission (proprement ou improprement dite), le champ d'application de l'art. 18 CP est plus restreint.

- *Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Omission improprement dite (art. 11 al. 4 CP)

- || • Atténuation facultative de la peine

2. Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP) (DB 16)

3. Excès simple de nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP) (DB 16)

- || • *Excès* :

- *Excès quantitatif* : faute de proportionnalité au sens étroit !!!

→ Les exigences de la justification par l'art. 17 CP étant moins élevées pour l'infraction d'omission (proprement ou improprement dite), le champ d'application de l'art. 18 CP est plus restreint.

B. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (faute)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)

- « *Actio libera in causa* » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)

3. Première culpa in causa

4. Seconde culpa in causa

2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)

- *Les conditions* :

(1) *Ignorance de l'illicéité* :

- || - *Omission improprement dite* : erreur sur l'existence ou l'étendue de l'obligation particulière d'agir

(2) *Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)

DROIT PENAL

L'infraction tentée de commission et d'omission

- **Extension de la typicité** : combinaison de l'art. 22 al. 1 CP avec une disposition spéciale.
- L'infraction est subjectivement complète mais objectivement incomplète.

• Processus d'avènement de l'infraction intentionnelle :

1. **Prise de décision** : (pure pensée) pénalement indifférent.
2. **Préparation** : pénalement indifférent, sauf *exceptions* :
 - Les actes de préparation non-typicisés par le législateur (normes NON-indépendantes)
 - *Exemple* : art. 226 ter al. 1 CP, art. 260 bis al. 1 CP, art. 271 ch. 3 CP, etc.
 - PAS de tentative possible !!!
 - Les actes de préparation typicisés par le législateur (normes indépendantes)
 - *Exemple* : art. 155 ch. 1 CP, art. 226 al. 1 et 2 CP, art. 226 ter al. 2 CP, art. 244 al. 1 CP, etc.
 - Tentative possible !!!
 - L'art. 260ter ch. 1 CP : norme NON-indépendante
 - PAS de tentative possible !!!
3. **Commencement d'exécution** : le seuil de la punissabilité = *Tentative* (art. 22 al. 1 CP) !!!
4. **Consommation (formelle)** : les éléments objectifs sont réalisés ; la tentative est dépassée !
5. **Achèvement (matériel)** : en principe consommation = achèvement

METHODE : Dans l'analyse, il faut toujours aller directement au bout du processus, prendre le comportement dans sa forme la plus complète.

- Si l'**infraction est consommée**, il ne faut pas s'intéresser à la **tentative**, qui n'intervient qu'à titre **subsidaire** à défaut de consommation de l'infraction.
- Si l'**infraction est tentée**, il ne faut pas s'intéresser aux **actes préparatoires** qui n'interviennent qu'à titre **subsidaire** à défaut de tentative de l'infraction.
- En plus des actes préparatoires (p. ex. art. 260 bis al. 1 CP), il peut y avoir **d'autres infractions commises à titre préparatoire** (p. ex. voler une arme pour faire un brigandage ensuite, etc.)

I. ABSTENTION OU ABSTENTION

- Canevas d'analyse 1 et 2

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

- Canevas d'analyse 1

III. TYPICITE

A. PUNISSABILITE DE LA TENTATIVE

(DB 19)

- La tentative d'un **crime** ou d'un **délit** est **toujours punissable (art. 22 al. 1 CP)**
- La tentative d'une **contravention** n'est punissable **que si la loi le prévoit expressément (art. 105 al. 2 CP)**
 - *Exemple* : art. 150 bis al. 2 CP ; art. 325 bis al. 1 et 3 CP ; art. 329 ch. 2 CP ; etc.
 - **Cela ne doit pas apparaître d'en la rédaction !**

METHODE :

- Un crime OU un délit + **art. 172ter al. 1 CP** (élément subjectif atténuant) = une contravention, donc PAS de tentative ni de complicité possible (art. 105 al. 2 CP) !!!
- *Exemple* : tentative de dommage à la propriété (art. 22 al. 1 cum 144 al. 1 CP) + art. 172ter al. 1 CP = une contravention, donc pas de tentative possible.

1. Eléments subjectifs**• Intention**

→ Portant sur la réalisation de tous les éléments objectifs constitutifs **et** sur la non-réalisation d'éventuels éléments objectifs exclusifs de l'infraction (art. 12 al. 2 CP).

- Ici, au *commencement d'exécution* de l'infraction (principe de la concomitance)

- Si prise de décision subordonnée à une condition : PAS d'intention (= intention conditionnelle) !!!

- Si commencement d'exécution subordonné à une condition : intention !!!

- Trois formes possibles : *Dessein / Dol direct / Dol éventuel* (*Canevas d'analyse 1*)

• Dol spécial**• Mobile caractérisant l'illégalisme****• Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme****2. Eléments objectifs****• Commencement d'exécution** (art. 22 al. 1 hyp. 1 ou 2 CP)**(a) Infraction de COMMISSION :****- Tentative inachevée (art. 22 al. 1 hyp. 1 CP)**

= Après avoir été commencée, l'exécution de l'infraction n'est pas poursuivie jusqu'à son terme.

- *Le commencement d'exécution* (obj. et subj.) : toute action qui, selon le plan de l'auteur, représente la pas ultime et décisif vers la réalisation de l'infraction, après lequel il n'y a en général pas de retour en arrière possible.

→ *Proximité géographique ET temporelle* par rapport l'action incriminée.

- L'auteur estime (même à tort) que les actions qu'il a accomplies ne suffisent pas encore pour consommer l'infraction.

- L'auteur pense qu'il n'a pas fait tout ce qu'il pouvait

= Représentation de l'auteur au moment où il accomplit sa dernière action !

→ Pour les infractions formelles ou matérielles.

- Tentative achevée (art. 22 al. 1 hyp. 2 CP)

- L'auteur estime (même à tort) que les actions qu'il a accomplies suffisent pour consommer l'infraction

- L'auteur pense avoir fait tout ce qu'il pouvait.

= Représentation de l'auteur au moment où il accomplit sa dernière action !

→ Pour les infractions matérielles uniquement ; le RESULTAT ne survient pas.

→ *Exception* : Infraction impossible (art. 22 al. 1 hyp. 3 et al. 2 CP)

METHODE :

- Important pour la distinction : représentation de l'auteur (même obj. fausse) au moment où il accomplit sa dernière action.

→ *Exemple* : Si l'auteur prévoit deux coups de fusil, mais qu'après avoir tiré le premier il juge qu'un seul est suffisant ; alors tentative achevée.

→ *Exemple* : Si l'auteur prévoit deux coups de fusil, mais qu'après avoir tiré le second il juge que deux coups n'étaient pas suffisants ; alors tentative inachevée.

(b) Infraction d'OMISSION :**- Infraction formelle d'omission**

→ PAS de tentative !!! Car en pratique elle est consommée.

→ *Exception* : Infraction impossible (art. 22 al. 1 hyp. 3 et al. 2 CP)

- Infraction matérielle d'omission

→ Tentative : dès l'instant où naît un risque de survenance du résultat.

- *Tentative inachevée* : l'auteur estime pouvoir encore détourner la survenance du résultat en adoptant un comportement actif jusqu'alors omis.

- *Tentative achevée* : l'auteur estime que la survenance du résultat ne peut plus être détournée que par l'engagement de moyens plus risqués

• **Non-réalisation d'un élément objectif constitutif au moins et/ou réalisation d'un élément objectif exclusif (art. 22 al. 1 hyp. 1 ou 2 CP)**

→ En pratique ce sont tous les éléments obj. constitutifs qui font défaut.

- Cas échéant, **Infraction impossible*** : (forme particulière de la tentative) **erreur « à l'envers » sur les faits Simple** (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) **OU** Procédant d'un grave défaut d'intelligence (art. 22 al. 2 CP)

C. TENTATIVE DE L'INFRACTION QUALIFIEE

(DB 19)

1. Eléments subjectifs

- **Intention** → portant sur la réalisation de l'élément aggravant (art. 12 al. 2 CP)
- **Dol spécial**
- **Mobile caractérisant l'illégalisme**
- **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

2. Elément objectif

- **Si l'infraction de base est consommée** (CA1 ; CA2)
 - Commencement d'exécution de l'élément objectif aggravant (art. 22 al. 1 hyp. 1-2 CP)
 - Non-réalisation de l'élément objectif aggravant (art. 22 al. 1 hyp. 1 ou 2 CP)
 - Cas échéant, **Infraction impossible*** : (forme particulière de la tentative) **erreur « à l'envers » sur les faits Simple** (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) **OU** Procédant d'un grave défaut d'intelligence (art. 22 al. 2 CP)
- On retient une **tentative** de l'infraction qualifiée !
- **Si l'infraction de base est tentée**
 - Réalisation de l'élément objectif aggravant**OU**
 - Commencement d'exécution de l'élément objectif aggravant
 - Non-réalisation de l'élément objectif aggravant (art. 22 al. 1 hyp. 1 ou 2 CP)
 - Cas échéant, **Infraction impossible*** : (forme particulière de la tentative) **erreur « à l'envers » sur les faits Simple** (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) **OU** Procédant d'un grave défaut d'intelligence (art. 22 al. 2 CP)

D. TENTATIVE DE L'INFRACTION PRIVILEGIEE

(DB 19)

• **Uniquement si l'infraction de base est tentée** (soit pas consommée) !!!

1. Eléments subjectifs

- **Intention** → portant sur la réalisation de l'élément atténuant (art. 12 al. 2 CP)
- **Dol spécial** → **Art. 172ter al. 1 CP** (élément atténuant subjectif uniquement !)
- **Mobile caractérisant l'illégalisme**
- **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

2. Elément objectif

- **Réalisation de l'élément objectif atténuant**
- OU**
- **Non-réalisation de l'élément objectif atténuant**
= **Erreur à l'endroit sur les faits (art. 13 al. 1 CP)****

→ ERREUR SUR LES FAITS**

(DB 6)

- *Canevas d'analyse 1*

IV. ILLICITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

1. *Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14 CP)* (DB 9)
2. *Légitime défense (art. 15 CP)* (DB 10)
3. *Etat de nécessité justificative (art. 17 CP)* (DB 11)
4. *Sauvegarde d'intérêts légitimes (extra-légal)* (DB 12)
5. *Consentement présumable de l'ayant droit (extra-légal)* (DB 12)
6. *Collision de devoirs (extra-légal)* (DB 18)

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- **Si l'infraction est consommée** (CA1 ; CA2)
 - **Intention** ne portant pas sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif qui sont pourtant réalisés à l'insu de l'auteur dans les faits.
 - = **Infraction impossible*** : **erreur « à l'envers » sur les faits Simple** (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) **OU** **Procédant d'un grave défaut d'intelligence** (art. 22 al. 2 CP)
 - On retient un **tentative** (si punissable) de l'infraction qui est pourtant consommée.
- **Si l'infraction est tentée**
 - **Intention** portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.
 - Justification donnée !
 - OU**
 - **Intention** ne portant pas sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif qui sont pourtant réalisés à l'insu de l'auteur dans les faits.
 - = **Infraction impossible*** : **erreur « à l'envers » sur les faits Simple** (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) **OU** **Procédant d'un grave défaut d'intelligence** (art. 22 al. 2 CP)

INFRACTION IMPOSSIBLE *

(DB 19)

- Art. 22 al. 1 hyp. 3 et al. 2 CP

- Forme particulière de la tentative

- L'auteur est victime d'une **erreur « à l'envers » sur les faits** (= sa représentation lui est plus défavorable que la réalité)

→ **Objet** visé (objet impossible) / **Moyen** utilisé (moyen impossible) / **Auteur** dans le cadre d'une infraction propre pure (auteur impossible)

1. Erreur à l'envers sur un élément objectif de la typicité

(a) L'erreur simple (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP) :

- L'auteur croit en l'existence d'un **élément objectif constitutif** qui n'existe pas en réalité.

→ Tentative de l'infraction voulue !!!

- L'auteur ignore l'existence d'un **élément exclusif** qui est donné en réalité.

→ Tentative de l'infraction voulue !!!

- Consommant l'infraction de base, l'auteur croit en l'existence d'un **élément objectif aggravant** qui n'est pas donné en réalité.

→ Consommation de l'infraction de base + Tentative d'infraction qualifiée !!!

- Consommant l'infraction de base, l'auteur ignore l'existence d'un d'un **élément objectif atténuant** qui est donné en réalité. (Cas particulier !)

→ Consommation de l'infraction privilégiée + Tentative de l'infraction de base !!!

(b) L'erreur procédant d'un grave défaut d'intelligence (art. 22 al. 2 CP) :

- L'auteur est plus bête que dangereux. Comportement atypique.

2. Erreur à l'envers sur un élément objectif de la justification :

- L'auteur ignore et réalise à son insu les éléments objectifs d'un motif justificatif.

→ Son intention ne porte pas sur la réalisation de ses éléments objectifs.

- Il est impossible de consommer une infraction objectivement justifiée :

→ On retient une **Tentative**

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)

- Etat d'esprit caractérisant la faute

2. Infraction qualifiée : éléments spéciaux **aggravant** la culpabilité

- Mobile caractérisant la faute
- Etat d'esprit caractérisant la faute
- Autre élément caractérisant la faute

3. Infraction privilégiée : éléments spéciaux **atténuant** la culpabilité

- Mobile caractérisant la faute
- Etat d'esprit caractérisant la faute
- Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION

1. Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP)

(DB 14)

- *Présomption de normalité*
- *Irresponsabilité*
- « *Actio libera in causa* » *intentionnelle* (art. 19 al. 4 CP)
 5. Première culpa in causa
 6. Seconde culpa in causa
- *L'irresponsabilité fautive* (art. 263 CP)

2. Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP)

(DB 15)

- *Les conditions :*
 - (2) *Ignorance de l'illicéité :*
 - (2) *Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP)

(DB 16)

- *Excès*
- *Etat psychique de l'auteur*
- *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
- *Double causalité*

4. Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16) = état de nécessité absolue

- *Excès*
- *Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Omission improprement dite (art. 11 al. 4 CP)

- Atténuation facultative de la peine

2. Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP) (DB 16)

3. Excès simple de nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP) (DB 16)

4. Non-consommation de l'infraction (art. 22 al. 1 CP)

- Atténuation facultative de la peine

B. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (faute)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)

- « *Actio libera in causa* » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)

5. Première culpa in causa

6. Seconde culpa in causa

2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)

- *Les conditions :*

(1) *Ignorance de l'illicéité :*

(2) *Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Désistement (art. 23 al. 1 et 3 CP) (DB 20)

- **Champ d'application :** uniquement pour la tentative (art. 22 al. 1 CP et 105 al. 2 CP)

- PAS de désistement possible avant le *commencement d'exécution* de l'infraction

(Sauf pour les actes préparatoires typicisés par le législateur.)

- PAS de désistement possible après la *consommation* de l'infraction

- « *Désistement* » des actes préparatoires non-typicisés : (normes spéciales)

→ art. 260bis al. 2 CP ; art. 260ter ch. 2 CP.

- « *Désistement* » de l'infraction consommée : (normes spéciales)

→ art. 173 ch. 4 CP, art. 185 ch. 4 CP, art. 260 al. 2 CP, art. 308 al. 1 CP.

- **Distinction entre la tentative inachevée et achevée :**

- Important dans ce contexte !

- Moment déterminant : représentation au moment du désistement lui-même, au moment de la dernière action accomplie.

- **Désistement de l'infraction de commission :**

1. Tentative inachevée :

(a) Renonciation :

- Renonciation *NECESSAIRE* à la non-consommation (art. 23 al. 1 hyp. 1 CP)

= mettre fin à l'action et passer dans la passivité.

→ La renonciation à l'exécution de l'infraction doit être définitive. MAIS il ne faut pas nécessairement renoncer à l'infraction en tant que telle (l'auteur peut mettre fin à l'exécution et décider de recommencer une autre fois).

- Renonciation *INUTILE* à la non-consommation (art. 23 al. 3 CP)

= l'auteur renonce, mais l'absence de consommation découle d'autres facteurs.

(b) Spontanéité :

- « de sa propre initiative » = l'auteur doit être maître de sa décision ; il peut aller de l'avant mais ne le veut pas.

→ Peur (générale) du gendarme, crainte de la peine, remords, scrupules, hontes, etc.

→ La renonciation peut mener à commettre une autre infraction.

- PAS de spontanéité, si l'auteur aimerait aller de l'avant mais ne le peut plus ou croit ne plus le pouvoir.

- PAS de spontanéité, si l'auteur renonce parce qu'il pense (à tort ou à raison) que l'infraction ne peut pas être consommée (p. ex. la victime est déjà morte ; le fusil est chargé à blanc, etc.)
- PAS de spontanéité : si l'auteur renonce par peur du gendarme (présent, obj. ou subj.), parce que la victime résiste fortement, ou parce l'entreprise s'avère trop risquée pour l'auteur.
- PAS de spontanéité : si l'objet de l'infraction ne répond pas aux attentes.

2. Tentative achevée :

(a) Contre-mesures :

- Contre-mesures *NECESSAIRES* à la non-consommation (art. 23 al. 1 hyp 2 CP)
= l'auteur doit adopter un comportement actif pour empêcher la consommation de l'infraction.

→ L'auteur doit empêcher la survenance du ou de l'un au moins des résultats (infractions matérielles)

→ L'auteur peut simplement enclencher le processus causal adéquat.

- [Si les contre-mesures ne marchent pas : l'infraction est consommée, PAS de tentative !!!]

- Contre-mesures *INUTILES* à la non-consommation (art. 23 al. 3 CP)
= les contre-mesures prises par l'auteur sont obj. inutiles, parce que l'infraction ne peut pas être consommée à cause d'autres facteurs.

(b) Spontanéité : « de sa propre initiative »

• Désistement de l'infraction d'omission :

(a) Contre-mesures : le désistement d'une infraction d'omission exige l'adoption de contre mesures.

- L'auteur doit sortir de la passivité et adopter un comportement actif.

- Contre-mesures nécessaires (art. 23 al. 1 CP) / inutiles (art. 23 al. 3 CP)

(b) Spontanéité : « de sa propre initiative »

• Les effets du désistement :

- Atténuation facultative de la peine

OU

- Exemption facultative de peine (= coupable avec une peine égale à zéro)

4. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)

METHODE :

- La problématique de la tentative peut surgir pendant l'analyse d'une infraction de commission.

→ Exemple : l'auteur commet des lésions corporelles simples, alors qu'il voulait commettre des lésions corporelles graves.

Dans ce cas, on retient des lésions corporelles simples consommées + une tentative de lésions corporelles graves (concours).

La participation à l'infraction intentionnelle

METHODE : Il y a plusieurs auteurs et participants, c'est une nouvelle difficulté !

- Il faut traiter les différentes infractions **chronologiquement**.
- MAIS, au sein d'une infraction isolée dans l'ordre chronologique, il faut d'abord juger **celui qui en fait le plus** et ensuite **celui qui en fait le moins**.

LA PARTICIPATION PRINCIPALE

- **Activité directe / Activité médiante / Coactivité**
- Aucune réglementation spécifique ; MAIS découle une **interprétation extensive** des « celui qui » et « quiconque » dans les dispositions spéciales :
 - **Auteur direct** : la personne qui réalise elle-même par son action ou son abstention l'ensemble des éléments de la typicité → Conception « classique » !
 - **Auteur médiat** : la personne qui manipule un tiers afin qu'il réalise lesdits éléments.
 - **Coauteur** : la personne qui se partage avec un ou plusieurs tiers la réalisation des éléments.
- **Critère de la maîtrise des opérations** :
 - = Occuper une position centrale (pas marginale), jouer un rôle de premier plan (pas secondaire)
 - Distinction entre la participation principale de la participation accessoire.
 - **Auteur direct** : adopte le comportement incriminé
 - **Auteur médiat** : supériorité volitive et/ou cognitive sur l'individu qu'il manipule.
 - **Coauteur** : une fonction essentielle à la réussite de l'entreprise lui est dévolue.

L'ACTIVITE MEDIATE

- **Mise en scène de deux personnes** : l'auteur médiat **ET** son instrument humain.
- **METHODE** : il faut **d'abord juger l'instrument humain**, selon le CA1, CA2 ou CA3 ; et **ensuite juger l'auteur médiat**, selon le CA4.
- Il faut garder à l'esprit que l'analyse du comportement de l'instrument humain va sûrement s'arrêter : état de nécessité justificative, excès absolu de nécessité justificative, erreur sur les faits, erreur sur l'illicéité.
- A l'occasion du déficit de cette analyse, on passe à l'auteur médiat et donc au CA4.

I. ACTION

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

[• Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

III. TYPICITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS

(DB 21)

- **Sujet = Auteur médiat**
 - Infraction commune : tout un chacun.
 - Infraction propre pure ou mixte : personne tenue par un devoir particulier (intraeus)
- **Action** (non typicisée)
 - = l'exercice d'une maîtrise volitive et/ou cognitive des opérations (soit une manipulation de l'instrument humain par l'auteur médiat)
- a) **Maitrise des opérations fondée sur la contrainte (art. 181 CP)**
 - **Contrainte psychique relative** : une contrainte à laquelle il est possible de résister quand bien même le prix à payer serait extrêmement élevé (p. ex. menace avec arme)

- PAS une contrainte absolue (p. ex. lancer une personne à travers une vitre).
- Intensité de la contrainte : l'instrument humain doit pouvoir être justifié par *l'Etat de nécessité justificative* OU par *l'Excès absolu de nécessité justificative*.
- L'instrument humain peut être utilisé contre lui-même.

+ { *Contrainte* (art. 181 CP), dans tous les cas !!! }

b) Maitrise des opérations fondée sur l'erreur

- L'auteur médiateur suscite ou exploite une erreur dans l'esprit de l'instrument humain pour amener ce dernier à commettre une infraction.

1. *Erreur sur les faits sur un élément objectif de la typicité* (art. 13 CP)
2. *Erreur sur les faits sur un élément objectif de la justification* (art. 13 CP)
3. *Erreur directe sur l'illicéité* (art. 21 CP)
4. *Erreur indirecte sur l'illicéité* (art. 21 CP)

- L'instrument humain peut être utilisé contre lui-même.

c) Maitrise des opérations fondée sur le jeune âge

- Un *enfant de moins de 10 ans* est inapte à la faute (art. 3 al. 1 DPM in a contrario)
- L'instrument humain peut être utilisé contre lui-même.

d) Maitrise des opérations fondée sur un état psychopathologique

- Instrument humain dans un état d'*irresponsabilité* (profonde ivresse, grave trouble mental, etc.)

- L'instrument humain peut être utilisé contre lui-même.

- Instrument humain partiellement responsable : INSUFFISANT.

METHODE : autres éléments objectifs (constitutifs, exclusifs, aggravants et atténuants) en principe déjà examinés lors du jugement de l'instrument humain.

B. ELEMENTS SUBJECTIFS

(DB 21)

1. Relativement à l'infraction exécutée par l'instrument humain

- ***Intention*** → portant sur la réalisation des éléments objectifs de l'infraction réalisée par l'instrument humain (art. 12 al. 2 CP).
- ***Intention*** → portant sur la réalisation de l'élément objectif aggravant ou atténuant de l'infraction exécutée par l'instrument humain (art. 12 al. 2 CP)
- ***Dol spécial***
- ***Mobile caractérisant l'illégalisme***
- ***Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme***

2. Relativement à la manipulation de l'instrument humain

- ***Intention*** → portant sur les circonstances qui fondent la maîtrise cognitive et/ou volitive des opérations (art. 12 al. 2 CP)

• Excès de l'instrument humain :

- *Excès qualitatif* : l'auteur médiateur ne répond pas d'une infraction différente que l'instrument humain commettrait.

- *Excès quantitatif* : si l'instrument humain commet une infraction plus grave que celle voulue par l'auteur médiateur, ce dernier répondra uniquement de l'infraction moins grave.

→ Dans les deux cas, possible négligence !

→ **ERREUR SUR LES FAITS****

(DB 6)

IV. ILLICEITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

- [• Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- ***Intention*** (de l'auteur médiateur) → portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif (situation très rare et peu probable !)

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. **Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)**
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
2. **Infraction qualifiée : éléments spéciaux aggravant la culpabilité (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute
3. **Infraction privilégiée : éléments spéciaux atténuant la culp. (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION (ART. 27 CP)

1. **Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) (DB 14)**
 - *Présomption de normalité*
 - *Irresponsabilité*
 - « *Actio libera in causa* » *intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)*
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
 - *L'irresponsabilité fautive (art. 263 CP)*
2. **Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP) (DB 15)**
 - *Ignorance de l'illicéité + Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*
3. **Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès*
 - *Etat psychique de l'auteur*
 - *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
 - *Double causalité*
4. **Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès*
 - *Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GENERAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

[• Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

B. MOTIF GENERAUX D'ATT. DE LA PEINE (faute) (ART. 27 CP)

1. **Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)**
 - « *Actio libera in causa* » *intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)*
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
2. **Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)**
 - *Ignorance de l'illicéité + Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*
3. **Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)**

LA COACTIVITE

- **Mise en scène de deux personnes au moins, situées sur un plan d'égalité.**

- Les coauteurs se partagent l'accomplissement des tâches qui s'avèrent être essentielles à la perpétration de l'infraction envisagée.

- **METHODE** : il faut isoler les infractions **dans l'ordre chronologique** ; puis, à l'intérieur de chaque infraction, traiter les différents protagonistes **dans l'ordre décroissant de l'importance de leurs contributions**.

- **1^{er} hypothèse** : les protagonistes se partagent l'accomplissement de l'action incriminée, ils doivent être jugés *simultanément*, selon le CA4.

- **2^e hypothèse** : un protagoniste réalise tous les éléments de la typicité, il faut le juger en premier, comme auteur direct, selon le CA1, CA2 ou CA3 ; ensuite seulement, les comparses fournissant une contribution essentielle doivent être jugés selon le CA4.

I. ACTION

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

III. TYPICITE

A. INFRACTION DE BASE

(DB 21)

1. Eléments objectifs

(a) Eléments constitutifs

- **Sujet = Coauteur**

- Infraction commune : tout un chacun.

- Infraction propre pure ou mixte : personne tenue par un devoir particulier

- **Action** = l'exercice d'une maîtrise fonctionnelle des opérations ; fournir une contribution essentielle à la réalisation de l'infraction.

(1) Le moment des différentes contributions :

- Moment « a quo » : pendant la phase d'exécution de l'infraction.

→ Collaboration au moment de la prise de décision = *Instigation, Complicité*

→ Collaboration pendant la préparation = *Complicité*

- Moment « ad quem » : la consommation de l'infraction.

(2) Le caractère essentiel des différentes contributions :

- Fournir une contribution essentielle à la réalisation de l'infraction.

- Analyse « ex ante », selon le plan commun (pas forcément selon les faits) !

→ *Exemple* : Selon un plan commun, X, même s'il ne fait rien d'essentiel, peut jouer un rôle essentiel de part sa simple présence sur place et sa capacité de relayer à tout moment Y (auteur direct d'une infraction).

- *Contribution essentiel* : lorsque l'intéressé exécute l'une des actions incriminée (infraction complexe) ; ou lorsque l'intéressé exécute une partie de l'action incriminée (infraction continue) → 1^{er} hypothèse

- *Contribution essentiel* : une action, même atypique, pesant de manière suffisante sur les événements. → 2^e hypothèse

→ [Selon les circonstances : *Coactivité* / *Complicité* (art. 25 CP) !!!]

→ *Exemple* : « un poste d'observation stratégiquement important », coactivité ; « un poste d'observation secondaire », complicité.

- **Objet**

- **Modalité** (moyen, lieu, moment, etc.)

- **Résultat(s)** (infraction matérielle)

- **Rapport de causalité naturelle** (infraction matérielle)

- **Rapport d'imputation objective** (infraction matérielle)

Rédaction :

« En immobilisant F. pendant que G. lui impose l'acte sexuel, E. réalise l'une des actions de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP), soit l'usage de la violence, et fournit de la sorte une contribution essentielle à sa consommation.

En imposant l'acte sexuel à F. pendant que E. l'immobilise, G. réalise l'une des actions de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP), soit l'acte sexuel, et fournit de la sorte une contribution essentielle à sa consommation » ...

(b) **Éléments exclusifs** (ceux qui doivent manquer pour fonder la typicité)

- **Élément exclusif spécial**
- **Assentiment de l'ayant**

(DB 7)

2. Éléments subjectifs

(DB 5)

• **Intention [Erreur sur les faits**]**

→ portant sur la réalisation des éléments objectifs (art. 12 al. 2 CP)

= **Plan commun**

- Pour chaque coauteur : conscience et volonté portant sur tous les éléments de la typicité, même ceux réalisés par un autre des coauteurs.

- Accord des volontés : explicite ou implicite.

- **Coactivité successive** : un protagoniste prend part à la réalisation de l'infraction et adopte la résolution délictueuse en cours, même après le commencement d'exécution.

• **Dol spécial** → Chez tous les coauteurs.

• **Mobile caractérisant l'illégalisme**

• **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

• **Excès d'un coauteur** : Les mêmes principes que pour l'**activité médiate** sont valables, ici !

Rédaction :

• Pour les coauteurs, jugés simultanément ou pas, il faut dire quelle forme prend l'intention **ET** aussi dire que le (les) protagoniste(s) agisse(nt) selon un plan commun, en expliquant brièvement quel est ce plan.

→ **Exemple** : « Tout deux agissent à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP) conformément à un plan commun, celui de séquestré F jusqu'à ce qu'elle abandonne le projet de se mettre à son compte »

B. INFRACTION QUALIFIEE

1. Élément objectif

- **Élément (réel) aggravant**

2. Éléments subjectifs

• **Intention [Erreur sur les faits**]**

→ portant sur la réalisation de l'élément (réel) aggravant (art. 12 al. 2 CP)

• **Dol spécial**

• **Mobile caractérisant l'illégalisme**

• **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

C. INFRACTION PRIVILEGIEE

1. Élément objectif

- **Élément (réel) atténuant**

2. Éléments subjectifs

• **Intention [Erreur sur les faits**]**

→ portant sur la réalisation de l'élément (réel) atténuant (art. 12 al. 2 CP)

• **Dol spécial**

• **Mobile caractérisant l'illégalisme**

• **Etat d'esprit caractérisant l'illégalisme**

→ **ERREUR SUR LES FAITS****

(DB 6)

→ IMPUTATION RECIPROQUE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

- Chaque protagoniste répond de ce que les autres ont fait.
- **Sauf** en cas de *Coactivité successive* : le nouveau protagoniste intervenant en cours d'exécution ne pourra pas se voir imputer les circonstances aggravantes déjà parachevées au moment où il entre en scène.

Rédaction :

- Dire que chacun répond de ce que l'autre a fait, s'ils sont jugés simultanément.
- Sinon, dire que tout se passe comme si X (le coauteur) avait, lui-même, commis l'infraction

IV. ILLICEITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

1. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14 CP) (DB 9)
2. Légitime défense (art. 15 CP) (DB 10)
3. Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) (DB 11)
4. Sauvegarde d'intérêts légitimes (extra-légal) (DB 12)
5. Consentement présumable de l'ayant droit (extra-légal) (DB 12)

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- *Intention [Erreur sur un élément objectif de la justification***]*
- portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. **Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)**
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
2. **Infraction qualifiée : éléments spéciaux aggravant la culpabilité (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute
3. **Infraction privilégiée : éléments spéciaux atténuant la culp. (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION (ART. 27 CP)

1. **Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) (DB 14)**
 - *Présomption de normalité*
 - *Irresponsabilité*
 - « *Actio libera in causa* » *intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)*
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
 - *L'irresponsabilité fautive (art. 263 CP)*
2. **Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP) (DB 15)**
 - *Ignorance de l'illicéité + Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*
3. **Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès*
 - *Etat psychique de l'auteur*
 - *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
 - *Double causalité*
4. **Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès + Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GENERAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP) (DB 16)
2. Excès simple de nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP) (DB 16)

B. MOTIF GENERAUX D'ATT. DE LA PEINE (faute) (ART. 27 CP)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)
 - « *Actio libera in causa* » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)
 - *Ignorance de l'illicéité* + *Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*
3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)

Rédaction :

- En conclusion, il faut préciser que les protagonistes, jugés simultanément ou pas, sont coupables « *en coactivité* ».

LA PARTICIPATION ACCESSOIRE

- **Instigation (art. 24 CP) / Complicité (art. 25 CP)**
- En **opposition** à la participation principale ; **PAS** de maîtrise des opérations
- **Extension de la typicité** : combinaison des art. 24-25 CP avec une disposition spéciale.
- **Justification de la répression de la part. access. : Théorie participation à l'illégalisme**
 - Le participant accessoire est punissable parce qu'il lèse ou met en danger un bien juridique, sans être l'auteur direct, médiateur ou coauteur de l'infraction, MAIS en se bornant à inciter (Instigation) ou aider (Complicité) ces derniers.
 - **Conséquences** :
 - La qualité de participant accessoire ne peut pas être reconnue à qqn qui s'en prend à un bj qui n'est pas protégé contre des attaques provenant de lui.
(p. ex : qqn complice d'une tentative de meurtre contre lui-même ; qqn instigateur ou complice d'un faux témoignage ou d'une entrave à l'action pénale, alors qu'il est l'accusé)
 - La qualité de participant accessoire ne peut pas être reconnue à qqn qui sait ou pense, à l'inverse du participant principal, que l'infraction ne passera pas le stade de la tentative.
(p. ex : donner du sucre à la place d'un poison pour un meurtre)
- **La notion d'accessoriété** : deux règles
 1. **Accessoriété limitée** : pour la part. access., l'infraction principale doit au moins remplir les conditions de la typicité et de l'illicéité ; peu importe si l'auteur principal en est coupable ou non.
 2. **Accessoriété réelle** : pour la part. access., l'infraction principale doit au moins avoir été tentée.
 - Si l'infraction principale n'est même pas tentée, alors on retiendra une tentative d'instigation ou de complicité.
 - Distinction entre instigation à la tentative ET tentative d'instigation.
 - Distinction entre complicité de tentative ET tentative de complicité.
- **La punissabilité de la participation accessoire** :
 - **Instigation** : crimes, délits et contraventions toujours punissables
 - **Complicité** : (comme pour la tentative) crimes et délits toujours punissables ; MAIS pour les contraventions, uniquement si la loi le prévoit expressément (art. 105 al. 2 CP)
 - **Exemple** : art. 150 bis al. 2 CP, art. 293 al. 2 CP, art. 329 ch. 2 CP

L'INSTIGATION (ART. 24 CP)

- **Mise en scène de deux personnes** : l'instigateur ET l'auteur principal
- **METHODE** : il faut **d'abord juger l'auteur principal**, selon le CA1, CA2 ou CA3 ; et **ensuite juger l'instigateur** (celui qui incite l'auteur principal), selon le CA4.

I. ACTION

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

- Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!

III. TYPICITE

A. ACCESSORIETE

(DB 22)

- **Accessoriété limitée** : typicité + illicéité de l'infraction principale
- **Accessoriété réelle** : infraction principale au moins tentée
- Une brève phrase de renvoi suffit ; pas besoin de développer longuement.

B. ELEMENTS OBJECTIFS

- **Sujet = Instigateur** → « quiconque », même pour l'instigation d'une infraction propre
- **Action** (non typicisée)
 - Instigation = inciter, faire se décider autrui à commettre une infraction (infr. matérielle)
- **Objets** (deux objets)
 - (a) **L'auteur principal** : la personne appelée à être l'auteur principal doit être déterminée, OU au moins appartenir à un cercle déterminé d'individus.
 - PAS d'instigation si le cercle d'individus est indéfini → [Éventuellement : art. 259 CP]
 - (b) **L'infraction principale** : l'infraction devant être réalisée par l'auteur principale doit être suffisamment caractérisée (PAS besoin de termes juridiques).
 - « faire un coup », insuffisant ; « braquer une banque », suffisant.
 - L'objet de l'infraction et les détails d'exécution peuvent être laissés à l'exécutant.
- **Résultats** : deux résultats successifs
 - (a) **La résolution chez l'auteur principal de commettre l'infraction**
 - Dès l'instant où l'auteur principal prend la décision de passer à l'acte.
 - Intention de l'auteur principal portant sur tous les éléments objectifs de l'infraction + dols spéciaux, etc.
 - (b) **Le commencement d'exécution de l'infraction par l'auteur principal**
 - Dès l'instant où l'auteur principal atteint le stade de la tentative (accessoriété réelle)
- **Rapport de causalité naturelle**
 - Entre l'action et les deux résultats incriminés : si pas d'action, alors pas de résultat
 - PAS de causalité naturelle, si l'auteur principal a déjà pris la décision de réaliser l'infraction qu'il est invité à perpétrer
 - Alors, [*Tentative d'instigation* !!!]
- **Rapport d'imputation objective** (double concrétisation)
 - (a) **Contact psychique entre l'instigateur et l'auteur principal**
 - L'instigateur et l'auteur principal entrent psychiquement en contact.
 - Par la parole, l'écriture, l'image ou le geste (concluant)
 - (b) **Collusion entre l'instigateur et l'auteur principal**
 - Par se contact psychique, une *invitation directe et univoque* de l'instigateur envers l'auteur principal de réaliser les éléments de la typicité de l'infraction envisagée.
 - Ordre, sommation, entreprise de persuasion, invitation, prière, simple demande.
 - PAS : suggestion, conseil, renseignement, question, indication d'opportunité. (Une question suffit, si l'auteur principal a une inclinaison à accepter : tueur à gage...)
 - L'instigateur ne doit pas nécessairement vaincre une résistance chez l'auteur principal. Par ailleurs, l'idée ne vient pas nécessairement de l'instigateur.

C. ELEMENTS SUBJECTIFS

- **Intention [Erreur sur les faits**]**
 - relative à la détermination de l'auteur principal (art. 12 al. 2 CP).
 - Portant sur tous les éléments objectifs de l'instigation elle-même. (Dol éventuel suffisant)
- **Intention [Erreur sur les faits**]**
 - relative à l'infraction de l'auteur principal (art. 12 al. 2 CP)
 - Portant sur tous les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction commise par l'auteur principal. (Dol éventuel suffisant)
 - L'intention de l'instigateur doit s'étendre à la consommation de l'infraction.
 - Peu importe les dols spéciaux, etc.

• **Excès de l'auteur principal :**

- **Excès qualitatif** : l'instigateur ne répond pas d'une infraction différente que l'auteur principal commettrait. → Possible tentative d'instigation !
- **Excès quantitatif** : si l'auteur principal commet une infraction plus grave que celle voulue par l'instigateur, ce dernier ne répondra que d'une instigation de l'infraction moins grave.

→ **ERREUR SUR LES FAITS****

(DB 6)

IV. ILLICEITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

- Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- **Intention** → portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. **Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)**
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
2. **Infraction qualifiée : éléments spéciaux aggravant la culpabilité (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute
3. **Infraction privilégiée : éléments spéciaux atténuant la culp. (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION (ART. 27 CP)

1. **Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP)** (DB 14)
 - **Présomption de normalité**
 - **Irresponsabilité**
 - « *Actio libera in causa* » **intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)**
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
 - **L'irresponsabilité fautive (art. 263 CP)**
2. **Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP)** (DB 15)
 - **Ignorance de l'illicéité + Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité**
3. **Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP)** (DB 16)
 - **Excès**
 - **Etat psychique de l'auteur**
 - **Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur**
 - **Double causalité**

4. Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16)
- Excès
 - Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Qualité d'*extraneus* de l'instigateur (art. 26 CP) :

[• Le reste, déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

B. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATT. DE LA PEINE (faute) (ART. 27 CP)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)
- « *Actio libera in causa* » intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)
- Ignorance de l'illicéité + Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité
3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)

LA COMPLICITE (ART. 25 CP)

- *Mise en scène de deux personnes* : le complice ET l'auteur principal
- *METHODE* : il faut *d'abord juger l'auteur principal*, selon le CA1, CA2 ou CA3 ; et *ensuite juger le complice* (celui qui aide l'auteur principal), selon le CA4.

I. ACTION

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

[• Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

III. TYPICITE

A. PUNISSABILITE (DB 22)

- La complicité d'un *crime* ou d'un *délit* est toujours punissable
- La complicité d'une *contravention* n'est punissable que si la loi le prévoit expressément (art. 105 al. 2 CP)

B. ACCESSORIETE

- *Accessoriété limitée* : typicité + illicéité de l'infraction principale
- *Accessoriété réelle* : infraction principale au moins tentée
- Une brève phrase de renvoi suffit ; pas besoin de développer longuement.

C. ELEMENTS OBJECTIFS

- *Sujet = Complice*
 - « quiconque », même pour la complicité d'une infraction propre (pure ou mixte)
- *Action* (non typicisée)
 - (a) *La prestation d'une assistance à l'auteur principale*
 - Complicité = le fait de prêter assistance à autrui pour commettre une infraction
 - Infraction matérielle
 - (b) *Moment de la prestation d'assistance*
 - Moment « a quo » : pendant la prise de décision par l'auteur principal, la préparation ou l'exécution.
 - Même, parfois, avant la prise de décision.
 - Moment « ad quem » : la consommation de l'infraction.

- **Objets** (deux objets)
 - **L'infraction principale** : l'infraction réalisée par l'auteur principale doit être suffisamment caractérisée (PAS besoin de termes juridiques).
- **Résultat**
 - = la favorisation du crime ou du délit (exceptionnellement de la contravention)
 - Dès l'instant où la prestation fournie favorise l'infraction principale, ce qui ne se conçoit qu'après le commencement d'exécution.
 - Il y a deux types de résultat possibles (chevauchement possibles) :
 1. **Assistance physique** : prêter une voiture, conseils pratiques, etc.
 2. **Assistance psychique** : encouragement, donner des renseignements, conseils, etc.
 - Simple approbation du projet délictueux de l'auteur principal : INSUFFISANT !!!
- **Rapport de causalité naturelle**
 - Entre l'action et le résultat
- **Rapport d'imputation objective** (concrétisation)
 - Une contribution causale n'est constitutive de complicité que si elle augmente les chances de réussite de l'infraction principale (si cela ne change rien, pas de complicité)
 - Analyse « ex ante » (au préalable et pas nécessairement selon les faits)

D. ELEMENTS SUBJECTIFS

- **Intention [Erreur sur les faits**]**
 - relative à la favorisation de l'infraction de l'auteur principal (art. 12 al. 2 CP).
 - Portant sur tous les éléments objectifs de la complicité elle-même
 - Dol éventuel suffisant
- **Intention [Erreur sur les faits**]**
 - relative à l'infraction de l'auteur principal (art. 12 al. 2 CP)
 - Portant sur tous les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction commise par l'auteur principal. (Dol éventuel suffisant)
 - L'intention du complice doit s'étendre à la consommation de l'infraction.
 - Peu importe les dols spéciaux, etc.

• **Excès de l'auteur principal :**

- **Excès qualitatif** : faute d'intention, le complice ne répond pas d'une infraction différente que l'auteur principal commettrait → PAS de tentative de complicité possible ici.
- **Excès quantitatif** : si l'auteur principal commet une infraction plus grave que celle voulue par le complice, ce dernier ne répondra que d'une complicité de l'infraction moins grave.

IV. ILLICEITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

- [• Déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- **Intention** → portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

1. **Infraction de base : éléments spéciaux fondant la culpabilité (controversé !)**
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
2. **Infraction qualifiée : éléments spéciaux aggravant la culpabilité (art. 27 CP)**
 - Mobile caractérisant la faute
 - Etat d'esprit caractérisant la faute
 - Autre élément caractérisant la faute

3. Infraction privilégiée : éléments spéciaux atténuant la culp. (art. 27 CP)

- Mobile caractérisant la faute
- Etat d'esprit caractérisant la faute
- Autre élément caractérisant la faute

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION (ART. 27 CP)

- 1. Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) (DB 14)**
 - *Présomption de normalité*
 - *Irresponsabilité*
 - « *Actio libera in causa* » *intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)*
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
 - *L'irresponsabilité fautive (art. 263 CP)*
- 2. Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP) (DB 15)**
 - *Ignorance de l'illicéité + Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*
- 3. Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès*
 - *Etat psychique de l'auteur*
 - *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
 - *Double causalité*
- 4. Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16)**
 - *Excès + Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GENERAUX D'ATTENUATION DE LA PEINE (illégalisme)

- 1. Complicité (art. 25 CP) (DB 22)**
 - *Atténuation OBLIGATOIRE de la peine !!!*
- 2. Qualité d'extraneus de l'instigateur (art. 26 CP)**

[• Le reste, déjà examiner lors du jugement de l'instrument humain !!!]

B. MOTIF GENERAUX D'ATT. DE LA PEINE (faute) (ART. 27 CP)

- 1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) (DB 14)**
 - « *Actio libera in causa* » *intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)*
 - Première culpa in causa + Seconde culpa in causa
- 2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)**
 - *Ignorance de l'illicéité + Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*
- 3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)**

DROIT PENAL

L'infraction de commission et d'omission par négligence

METHODE

• L'analyse d'une infraction par **négligence** (si elle est réprimée) n'intervient **qu'à défaut de celle d'une infraction intentionnelle** de commission ou d'omission (CA1 ou CA2), laquelle doit toujours être envisagée en priorité.

- **Négligence inconsciente** :

Passage de l'intention à la négligence par la constatation d'une *erreur sur les faits*, l'art. 13 al. 1 CP menant à la négation de l'intention, faute de conscience, **ET** l'art. 13 al. 2 CP imposant l'examen de l'erreur à la lumière de l'art. 12 al. 3 CP, soit de la négligence.

- **Négligence consciente** :

Passage de l'intention à la négligence par la négation de l'intention, faute de volonté.

• Pour **le rapport d'imputation objective** dans le cadre de l'infraction intentionnelle, il faut juste préciser qu'il sera analysé en détail sous l'angle de la négligence.

• Si les éléments obj. de l'infraction de négligence coïncident avec ceux de l'infraction intentionnelle, **il faut faire un bref renvoi et passer directement à l'examen des éléments (obj. et subj.) propres à la l'infraction par négligence.**

FORMES DE LA NEGLIGENCE

(DC 1)

• **Négligence inconsciente** : celui qui agit sans se rendre compte de la possibilité de réaliser les éléments obj. de l'infraction (art. 12 al. 3 phr. 1 hyp. 1 CP)

- PAS conscience et PAS volonté.

• **Négligence consciente** : celui qui agit sans tenir compte de la possibilité, pourtant entrevue, de réaliser les éléments obj. de l'infraction (art. 12 al. 3 phr. 1 hyp. 2 CP)

- Conscience (il tient pour possible de réaliser les éléments obj.), mais PAS volonté.

I. ACTION OU ABSTENTION

II. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITE

III. TYPICITE

A. PUNISSABILITE

• **La règle (art. 12 al. 1 CP)** : la négligence n'est punissable que si la loi le prévoit expressément, dans une disposition du CP (crime, délit ou contravention)

→ **Exemple** :

- Art. 117 CP, art. 125 CP, etc.

- Infractions de mise en danger collectif (art. 221 à 230 CP) : souvent négligence

- Infractions contre la santé publique (art. 230 bis à 239 CP) : souvent négligence

- Aussi pour les crimes et les délits dans d'autres lois fédérales (art. 333 al. 1 CP)

• **Exceptions**

- **Contraventions prévues par d'autres lois fédérales** (art. 333 al. 7 CP) : la négligence est toujours punissable ; sauf si la disposition ne réprime expressément que l'intention.

- **Infractions prévues par la LCR** (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR) : pour les crimes, les délits et les contraventions, la négligence est toujours punissables ; sauf si la disposition ne réprime expressément que l'intention.

• **Rédaction** : simplement évoquer la question en une phrase.

B. INFRACTION DE BASE

1. Eléments objectifs

(a) Eléments constitutifs

- **Sujet** (auteur direct)
- **Action OU Abstention**
- **Objet**
- **Modalité** (moment, lieu, moyen, etc.)
- **Résultat(s)** (infraction matérielle)
- **Rapport de causalité naturelle/hypothétique** (infraction matérielle)
- **Rapport d'imputation objective** (infraction matérielle)

(1) La création ou l'augmentation « prohibées » d'un risque de survenance du résultat

o « prohibé » = *en violation d'un devoir de prudence* :

- **Imprévoyance « interne »** : l'auteur reconnaît OU aurait pu et dû reconnaître que son action était grosse du risque de survenance du résultat → *Prévisibilité !!!*

→ Le résultat et le rapport de causalité naturelle étaient *prévisibles*, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie !!!

→ Il faut aussi tenir compte des *aptitudes individuelles* de l'auteur.

- **Imprévoyance « externe »** : le comportement de l'auteur n'est pas celui d'un individu diligent placé dans les mêmes circonstances.

→ En priorité, se référer aux *normes étatiques* (LCR, OCR, etc.)

→ A défaut de normes étatiques, se référer aux *prescriptions semi-publiques ou privées* (ces prescriptions ne lient pas le juge).

→ A défaut de dispositions spécifiques, se référer au *principe général* selon lequel celui qui crée une situation dangereuse doit faire tout ce qui est raisonnablement exigible de lui pour éviter que le danger ne se réalise **OU** au *principe général* selon lequel celui qui ne dispose pas des capacités nécessaires pour accomplir une tâche risquée pour autrui est tenu de s'en abstenir.

→ Il faut tenir compte des *aptitudes individuelles* de l'auteur.

o *La création ou l'augmentation d'un non-risque de survenance du résultat* → PAS d'imputation objective !

o *Le création ou l'augmentation autorisée d'un risque de survenance du résultat* → PAS d'imputation objective !

(2) La réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée

o *Champ de protection de la règle de prudence violée* :

- PAS d'imputation objective, si le risque qui se réalise ne fait pas partie de ceux que la règle de prudence violée a pour vocation d'écartier.

o *Rapport d'imprévoyance*

- La survenance du résultat doit découler de la violation du devoir de prudence en question ; rapport de connexité.

- Lorsque l'on peut affirmer avec *une vraisemblance confinante à certitude* ou du moins avec *un très haut degré de vraisemblance* que le résultat ne se serait pas produit si l'auteur avait rempli son devoir de prudence

→ **METHODE** : l'énoncé peut impliquer l'avis d'*experts*, pour aider à déterminer le rapport d'imprévoyance.

- **PAS** de rapport d'imprévoyance, s'il est *simplement vraisemblable* ou *possible* ; de même lorsqu'il est *hautement vraisemblable* ou *quasiment sûr* → « *In dubio pro reo* »

- *Réalisation d'un risque entrant dans la sphère de responsabilité du lésé*
 - Intervention préalable ou subséquente du lésé (CA1)
- *Réalisation d'un risque entrant dans la sphère de responsabilité d'un tiers intervenu subséquentement*
 - Intervention intentionnelle ou imprévoyante d'un tiers (CA1)

(b) Éléments exclusifs

- *Élément exclusif spécial*
- *Assentiment de l'ayant*

2. Éléments subjectifs

- Pour **infraction formelle** : la prévisibilité, soit le fait que l'auteur reconnaisse (négligence consciente) OU qu'il aurait pu et dû reconnaître (négligence inconsciente) la possibilité de réalisation des éléments objectifs de l'infraction.
- Pour **infraction matérielle** : déjà analysé dans l'imputation objective, c'est l'imprévoyance interne (**un simple renvoi suffit !**)
- Ensuite, **il faut définir la forme de la négligence** :
 - *Négligence consciente* : conscience, mais pas volonté.
 - *Négligence inconsciente* : pas conscience et pas volonté.

B. INFRACTION QUALIFIEE

1. Élément objectif

- *Élément aggravant*

2. Éléments subjectifs

- *Négligence consciente*
- *Négligence inconsciente*

C. INFRACTION PRIVILEGIEE

1. Élément objectif

- *Élément atténuant*

2. Éléments subjectifs

- *Négligence consciente*
- *Négligence inconsciente*

IV. ILLICEITE

A. ELEMENTS OBJECTIFS DU MOTIF JUSTIFICATIF

- | | |
|---|---------|
| 1. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14 CP) | (DB 9) |
| 2. Légitime défense (art. 15 CP) | (DB 10) |
| 3. Etat de nécessité justificative (art. 17 CP) | (DB 11) |
| 4. Sauvegarde d'intérêts légitimes (extra-légal) | (DB 12) |
| 5. Consentement présumable de l'ayant droit (extra-légal) | (DB 12) |
| 6. Collusion de devoirs (extra-légal) | (DB 18) |

B. ELEMENT SUBJECTIF DU MOTIF JUSTIFICATIF

- ***Intention*** → sur la réalisation des éléments obj. du motif justificatif (**controverse**)
 - *Doctrine dominante* : pas besoin des éléments subjectifs du motif justificatif !!!
 - *Doctrine minoritaire* : besoin des éléments subjectifs du motif justificatif.

V. CULPABILITE

A. ELEMENTS SPECIAUX DE LA CULPABILITE

- [Aucun élément spécial de la culpabilité pour les infractions de négligence.]

B. MOTIFS GENERAUX D'ABSOLUTION

1. Irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP)

- *Présomption de normalité*
- *Irresponsabilité*
- *ALIC par négligence (art. 19 al. 4 CP), à partir d'une infraction par négligence :*
→ DC 3, 5-6
 - **Première culpa in causa :**
L'auteur crée son irresponsabilité intentionnellement (art. 12 al. 2 CP) OU par négligence (art. 12 al. 3 CP). → Souvent dol éventuel (à tout le moins)
 - **Seconde culpa in causa :**
Au moment d'enclencher le processus causal menant à son irresponsabilité (action praecedens), l'auteur réalise déjà l'élément subjectif de l'infraction par négligence qu'il commettra par la suite.
→ C-à-d la prévisibilité, soit le fait qu'il reconnaisse (négligence consciente) ou qu'il aurait pu et dû reconnaître (négligence inconsciente) la possibilité de réalisation des éléments objectifs de l'infraction.
- *ALIC par négligence (art. 19 al. 4 CP), à partir d'une infraction intentionnelle :*
→ DC 3, 2-4
 - A défaut d'une ALIC intentionnelle (CA1), on passe à une ALIC par négligence (CA5)
→ Faute d'intentionnalité de la première culpa, faute d'intentionnalité de la seconde culpa, ou faute d'intentionnalité des deux culpae.

	Première culpa in causa	Seconde culpa in causa	For intérieur in actu	Genre de l'actio libera in causa	Infraction à retenir après examen de la culpabilité
1	Intention	Intention	Intention	Alic intentionnelle	Infraction intentionnelle
2	Négligence	Intention	Intention	Alic par négligence	Infraction de négligence (*)
3	Intention	Négligence	Intention	Alic par négligence	Infraction de négligence (*)
4	Négligence	Négligence	Intention	Alic par négligence	Infraction de négligence (*)
5	Intention	Négligence	Négligence (*)	Alic par négligence	Infraction de négligence (*)
6	Négligence	Négligence	Négligence (*)	Alic par négligence	Infraction de négligence (*)

(*) Pour autant que la négligence soit réprimée (art. 12 al. 1 CP, art. 333 al. 1 et 7 CP, art. 100 ch. 1 al. 1 LCR)

- *Irresponsabilité fautive (art. 263 CP)*

2. Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP) (DB 15)

- *Ignorance de l'illicéité + Caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP) (DB 16)

- *Excès*
- *Etat psychique de l'auteur*
- *Caractère « excusable » de l'état psychique de l'auteur*
- *Double causalité*

4. Excès absolu de nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP) (DB 16)

- *Excès + Caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé*

VI. FIXATION DE LA PEINE

A. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATTÉNUATION DE LA PEINE (illégalisme)

1. Omission improprement dite (art. 11 al. 4 CP)
2. Excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP) (DB 16)
3. Excès simple de nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP) (DB 16)

B. MOTIF GÉNÉRAUX D'ATT. DE LA PEINE (faute)

1. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP)
 - « *Actio libera in causa* » par *négligence* (art. 19 al. 4 CP)
 - **Première culpa in causa :**
L'auteur crée sa responsabilité restreinte intentionnellement (art. 12 al. 2 CP) OU par négligence (art. 12 al. 3 CP).
 - **Seconde culpa in causa :**
Au moment d'enclencher le processus causal menant à sa responsabilité restreinte (action *praecedens*), l'auteur réalise déjà l'élément subjectif de l'infraction par négligence qu'il commettra par la suite.
→ C-à-d la prévisibilité, soit le fait qu'il reconnaisse (négligence consciente) ou qu'il aurait pu et dû reconnaître (négligence inconsciente) la possibilité de réalisation des éléments objectifs de l'infraction.
 - PAS d'ALIC par négligence (art. 19 al. 4 CP), à partir d'une infraction intentionnelle.

	Première culpa in causa	Seconde culpa in causa	For intérieur in actu	Genre de l'actio libera in causa	Fixation de la peine
1	Intention	Intention	Intention	Alic intentionnelle	Peine prévue pour l'infraction intentionnelle, sans atténuation
2	Négligence	Intention	Intention	Pas d'alic (intentionnelle)	Peine prévue pour l'infraction intentionnelle, (très légèrement) atténuée
3	Intention	Négligence	Intention	Pas d'alic (intentionnelle)	Peine prévue pour l'infraction intentionnelle, (légèrement) atténuée
4	Négligence	Négligence	Intention	Pas d'alic (intentionnelle)	Peine prévue pour l'infraction intentionnelle, (légèrement) atténuée
5	Intention	Négligence	Négligence (*)	Alic par négligence	Peine prévue pour l'infraction de négligence, sans atténuation
6	Négligence	Négligence	Négligence (*)	Alic par négligence	Peine prévue pour l'infraction de négligence, sans atténuation

(*) Pour autant que la négligence soit réprimée (art. 12 al. 1 CP, art. 333 al. 1 et 7 CP, art. 100 ch. 1 al. 1 LCR)

2. Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP) (DB 15)

- *Ignorance de l'illicéité + Caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité*

3. Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP)